

DÉCLARATION DE PROJET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SUR UNE ANCIENNE CARRIERE ET DECHARGE

Commune de Saint-Paul-Lès-Romans



Vue sur le site du projet (partie décharge)



SOMMAIRE

| S(|)M | [MAIRE | 2 |
|----|----|---|------|
| 1. | | Préambule | 3 |
| 2. | | Présentation du projet | 6 |
| | a. | Localisation du projet | 6 |
| | b. | Cadre et parties prenantes | 9 |
| | c. | Eléments techniques du projet de parc photovoltaïque | 11 |
| 3. | | Compatibilité du projet avec son environnement | 19 |
| | a. | | |
| | b. | Etat initial | 19 |
| | c. | Analyse des incidences du projet par thématiques | 34 |
| | d. | | |
| | e. | | |
| | f. | Synthèse des impacts résiduels « faune, flore et habitats » et des mesures envisag 40 | gées |
| 4. | | Mise en compatibilité du PLU de Saint-Paul-Lès-Roman, exposé des motifs | 44 |
| | a. | Intérêt général du projet photovoltaïque de Saint-Paul-Lès-Romans | 44 |
| | b. | Le développement et la promotion des énergies renouvelables sur le territoire de | |
| | ľa | ngglomération | 45 |
| | c. | Une mise en compatibilité du PLU nécessaire | 45 |
| | d. | Objet de la mise en compatibilité | 46 |



1. Préambule

Engagement de la procédure

La présence déclaration de projet porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière de granulat partiellement comblée sur sa partie sud en décharge et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec une opération d'intérêt général (art. L.153-54 /R. 153-15 du code de l'urbanisme).

La loi d'orientation pour la ville du 1^{er} août 2003 a créé la procédure de déclaration de projet (article L 300-6 du code de l'urbanisme). Cet article a ouvert la possibilité pour les collectivités territoriales de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, et ainsi d'adapter son document d'urbanisme par une procédure de mise en compatibilité.

Le PLU avait déjà fait l'objet d'une délibération le 25 octobre 2016 classant le site qui était initialement en zone N, en zone Ne réservée à des constructions et installations pour la production d'énergie renouvelable. Le règlement du PLU spécifiait alors « uniquement dans le secteur Ne, les installations de capteurs photovoltaïques au sol sont autorisées. »

Cette modification par délibération du 25 octobre 2016 a été **annulée par le Tribunal Administratif le 5 juillet 2018** impliquant un retour au zonage initial N.

Une demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol sur le site a été déposée le 20 mars 2018 antérieurement à l'annulation de la modification du PLU par le Tribunal Administratif à la mairie de Saint-Paul-Lès-Romans par la société d'Economie Mixte ROVALER qui réunit Valence Romans AGGLO, CN'AIR (Compagnie Nationale du Rhône) et la Caisse des Dépôts et Consignation. La puissance du projet est supérieure au seuil de 250kWc, il est donc soumis à :

- permis de construire,
- étude d'impact sur l'environnement et
- enquête publique.

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire, l'Autorité environnementale (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) a émis une absence d'avis en date du 16 juin 2018 (tacite).

Le projet n'est faisable économiquement que si le porteur de projet obtient un complément de rémunération versé par l'état en étant lauréat à un appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie. Il est impératif d'obtenir le permis de construire avant de pouvoir candidater à un appel d'offre de la CRE.

Le planning initial du porteur de projet prévoyait une candidature à l'avant dernière période de l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie du 08/11/2018 au 03/12/2018 qui porte sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 30 Mwc ».

L'engagement de la procédure de déclaration de projet pour mettre en compatibilité le PLU rend caduque cette candidature.

Une candidature à la dernière période de l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie du **09/05/2019** au **03/06/2019** est nécessaire pour l'aboutissement du projet.



Contexte et motivations du projet

Le projet a été initié dans le cadre du Plan Climat de Valence Romans Agglomération (délibération en date du 19 avril 2011), qui élabore un programme d'actions destinées à contribuer à la lutte contre le changement climatique et à adapter le secteur géographique à ses effets.

Le plan préconise d'agir sur le fonctionnement du territoire et sur ses politiques publiques tout en encourageant l'ensemble des acteurs potentiels.

Ses objectifs sont à l'échelon local :

- Une diminution de 44% des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020,
- Une production d'énergie renouvelable de 550 GWh/an.

Suivant cette démarche, Valence Romans Agglo a décidé de se doter d'un outil opérationnel afin de développer des projets photovoltaïques d'ampleur, qu'il s'agisse de projets au sol ou de grandes toitures.

Le développement de projets photovoltaïques au sol doit être réalisé avec précaution pour exclure les terres agricoles. Il peut cependant largement se faire sur des **sites dégradés** : des friches, des délaissés fonciers, des emprises artificialisées et au final non cultivables. La fiche action du plan climat Air Energie Territorial prévoit notamment de favoriser le développement de parcs sur les **anciennes décharges**.

Les cibles de production de l'énergie photovoltaïque sur le territoire sont les suivantes :

- 259 GWhEP/an en 2025 (soit 17,5 % des énergies renouvelables),
- 1080 GWhEP/an en 2050 (soit 36,6 % des énergies renouvelables).

Le projet de parc photovoltaïque de Saint-Paul-Lès-Romans s'inscrit dans ce cadre.

Le choix d'un site dégradé pour le projet s'inscrit pleinement dans les politiques de développement locales et nationales, sa localisation a reçue l'approbation du Préfet « compte tenu des caractéristiques du terrain remblayé, le secteur délimité constitue une friche sur laquelle un projet de parc photovoltaïque peut constituer une reconversion pertinente. » (Avis du Préfet de la Drôme sur le projet de modification n°2 du PLU de Saint-Paul-lès-Romans – 16 août 2016).

Le projet étant d'une puissance supérieure à 250kWc, l'obtention de son permis de construire est soumise à **étude d'impact sur l'environnement, permis de construire et enquête publique**.



Un site conforme aux orientations nationales

La Doctrine Nationale oriente le développement de l'énergie photovoltaïque au sol sur des sites dégradés : des friches industrielles ou militaires, des anciennes carrières ou décharges, des sites industriels ou zone artisanales ou des sites difficilement valorisables et qui apportent tous les garanties de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.

Le site répond aux orientations nationales en raison de sa nature qui est ancienne carrière partiellement remblayée avec des déchets. Ce projet de centrale photovoltaïque au sol s'inscrit dans une valorisation de terrains sans usage et potentialité agricole, marqué par l'activité humaine, conformément aux orientations du gouvernement en matière de développement au sol de cette énergie renouvelable.

Le porteur de projet a obtenu le 29 octobre 2018 de la part du service Prévention des risques industriel, climat, air, énergie de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes un certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation lui permettant de candidater au titre du cas 3 (site dégradé ancienne carrière / décharge) du cahier des charges de l'Appel d'Offres National de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE 4).

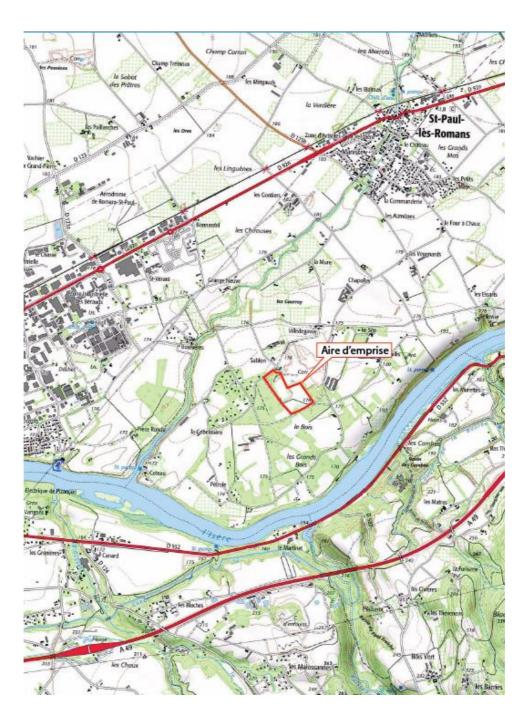
Par ce certificat permet au projet d'être favorisé lorsqu'il candidatera à l'appel d'offre de la CRE.



2. Présentation du projet

a. Localisation du projet

Le site d'implantation de la future centrale photovoltaïque se trouve sur la commune de Saint-Paul-Lès-Romans, dans la partie sud-ouest de son territoire.





Ce secteur se présente sous forme d'une vaste terrasse qui domine d'une dizaine de mètres la berge rive droite de l'Isère. Il s'agit d'un espace rural où dominent largement les champs et boisements. L'habitat se présente sous forme de fermes isolées, ou de hameaux et lotissements.





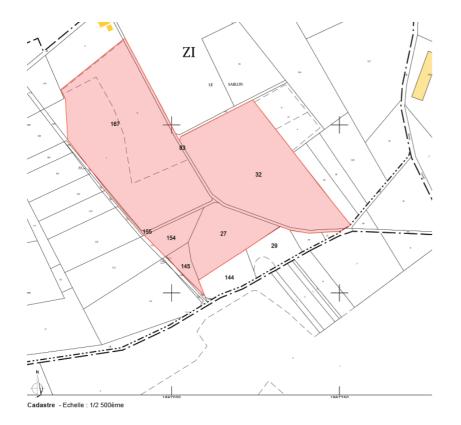
Le projet s'implante sur 7 parcelles référencées sur le plan cadastral ci-dessous.

L'emprise initialement retenue de 9.2 ha a été réduite à une emprise finale de 6,1 ha pour tenir compte notamment :

du zonage d'urbanisme (boisé classé) au nord et au sud-est,

de l'évitement de 2 parcelles sud encore boisées, présentant un fort intérêt paysager par le masque visuel qu'elles constituent

du maintien de corridors écologiques.



| Nº parcellaire | Superficie occupée par le projet (m²) |
|----------------|---------------------------------------|
| 27 | 8080 |
| 32 | 25080 |
| 83 | 1400 |
| 145 | 1520 |
| 154 | 2714 |
| 155 | 709 |
| 167 | 33000 |

LEGENDE



b. Cadre et parties prenantes

Cadre réglementaire

En raison de sa taille et de son type, l'installation est soumise à permis de construire.

L'implantation du dispositif doit être compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur, ce qui n'est pas le cas dans les circonstances présentes d'où la procédure de Déclaration de Projet.

Les installations au sol de puissance supérieure à 250 kWc donnent lieu à étude d'impact environnementale ; elles sont également soumises à enquête publique dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Le porteur de projet : ROVALER

Le projet est porté par la **SEM ROVALER**, créée en 2010 pour le développement de toutes les énergies renouvelables, le stockage d'énergies à l'échelle du territoire de Valence Romans Agglomérations, ROVALER est une structure majoritairement publique rassemblant :

Valence Romans Agglomération: 51%

CN'AIR (filiale 100% Compagnie Nationale du Rhône): 23,9%

Caisse des Dépôts et Consignations : 23,9%

Investissement citoyen: 1,2%.

Rôle et fonctionnement de ROVALER:

Impulser la dynamique de production EnR sur le territoire,

Développer des projets structurants, exemplaires, rentables en s'appuyant sur des partenaires « métiers » industriels et financiers,

Ancrer localement des projets de production d'énergie en permettant aux acteurs locaux d'investir,

Apporter un modèle ouvert et partenarial pour les acteurs locaux.

CN'AIR (CNR) – **Expert des énergies renouvelables** est une société filiale à 100% de la Compagnie Nationale du Rhône a été créée pour le développement, l'investissement, la réalisation et l'exploitation des nouveaux moyens de production d'électricité renouvelable de la CNR : parcs photovoltaïques, parcs éoliens et petites centrales hydroélectriques.

En matière de photovoltaïque, CN'AIR a développé une expérience dans le développement, la réalisation et l'exploitation de centrales solaires :

15 parcs en exploitation (61 MWc),

5 parcs en construction pour une puissance de 18 MWc (dans les départements de la Drôme, de l'Isère et du Vaucluse),

Différents projets en cours de développement.

Valeurs CNR en matière d'énergie photovoltaïque :

Le développement de l'énergie photovoltaïque par la CNR répond à plusieurs fondamentaux :



Un positionnement sur le cycle de vie complet des installations, depuis leur développement à leur exploitation et leur démantèlement,

Le choix de sites artificialisés ou marqués par l'activité humaine : valorisation de friches industrielles, de terrils miniers, d'anciennes carrières ou sites d'extraction (ex. du site du projet),

Le développement de projets n'interférant avec aucun espace agricole, ou naturel, ou compromettant une valorisation économique ou un usage industriel,

Une logique de filière et d'acteurs locaux pour la fourniture des composants et la réalisation des installations (réduction du bilan carbone des projets et création d'activité locale),

Une logique d'énergéticien avec un positionnement au-delà de l'obligation d'achat photovoltaïque (capacité de la CNR de commercialiser l'électricité via sa plateforme d'accès aux marchés de l'électricité, et de prévision météorologique du gisement).

Maîtrise foncière

La société d'Economie Mixte Romans Valence Energies Renouvelables (SEM ROVALER) a signé avec le propriétaire foncier une convention générale pour le développement du projet sur la commune de Saint-Paul-Lès-Romans comprenant :

un prêt à usage et une promesse de bail emphytéotique.

Le raccordement au réseau public d'électricité étant sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS, la maîtrise foncière associée à son linéaire enfoui incombera à ce dernier à l'issue de l'obtention du permis de construire du projet par ROVALER.

Procédures engagées et échéances administratives

Voir l'échéancier annexé



c. Eléments techniques du projet de parc photovoltaïque

Obligations règlementaires liées au site :

Le site a fait l'objet de différents arrêtés préfectoraux qu'il convient de rappeler :

Arrêté préfectoral 2.4.1 . du 30 août 1979

Ce document précise les déchets admissibles :

- Les ordures ménagères
- Les déblais et gravats
- Les cendres et mâchefers refroidis
- Les déchets industriels et commerciaux solides, non toxiques, non explosifs et non inflammables spontanément
- Les boues pelletables non toxiques en provenance de stations d'épuration

Les résidus sont mis en place par couches successives d'épaisseur inférieures à 2 m. Ils sont compactés. Des couvertures intermédiaires de 10 à 30 cm de terres ou matériaux pulvérulents seront mises en place le jour-même du dépôt.

Le site sera clôt ; il fera l'objet d'une signalisation, de mesures anti-envols, d'une dératisation permanente..., mesures applicables pendant toute la durée d'exploitation.

Arrêté préfectoral du 30 octobre 1990

La liste des déchets autorisés est complétée :

- Déchets provenant du nettoiement des habitations et des voies publiques
- Déchets ménagers encombrants compactables
- Déchets agricoles non toxiques
- Pneumatiques dilacérés

Des exigences sont formulées quant à la perméabilité du fond de décharge (K<10-6 m/s sur une épaisseur d'au moins 5 m). Un réseau de dérivation des eaux pluviales sera constitué au sommet des talus définitifs.

Les casiers de stockage devront présenter un point bas. La hauteur d'eau dans les déchets ne devra pas dépasser 1 m.

La qualité des déchets sera contrôlée à leur admission. Un registre consignera les observations et tonnages.

L'exploitant mettra en place un système de drainage du gaz de fermentation.

Les eaux souterraines seront surveillées. Les paramètres du suivi sont les suivants : pH, DBO5, DCO, coliformes totaux et fécaux, streptocoques.

En fin d'exploitation, en plus de la couche habituelle, une couverture définitive sera mise en place sous forme de :

- 0,4 m de matériaux argileux convenablement régalés et compactés,
- 0,3 m de terre arable et
- 0,2 m de terre végétale.

Arrêté préfectoral du 20 octobre 1991

Ce dernier vient acter la fermeture du site à compter du 31 octobre 1991.

La remise en état de l'ensemble du site sera réalisée conformément aux dispositions des arrêtés ci-dessus.



Les constats de cessation d'activité ont conclu que l'aménagement final correspondait aux exigences préfectorales.

Accès au site:

Deux accès au parc seront aménagés : un par le sud et l'autre par le nord afin de desservir le chantier, puis ensuite de permettre l'exploitation du parc.



Les modules photovoltaïques :

Le projet comprendra des modules photovoltaïques, disposés en série sur des supports métalliques et ancrés au sol par des pieux sur la partie carrière et par fondations en surface sur la partie décharge. Ces installations auront une puissance électrique de l'ordre de 5 MWc, permettant une production annuelle d'environ 6 500 MWh.

La partie carrière et la partie décharge du site d'implantation sont précisé sur le carte suivante :





L'exploitation de la centrale est programmée pour une trentaine d'années au terme desquelles il sera procédé au démantèlement des équipements. Les modules et les onduleurs seront recyclés dans des filières spécialisées.



Synthèse des caractéristiques techniques :

- Modules photovoltaïques : silicium polycristallin

- Structures fixes; orientation plein sud

- Inclinaison : ~ 25°

- Puissance installée : ~ 5 MWc

- Production estimée : ~ 6 500 MWh/an

- Ancrages au sol des structures : pieux sur la partie carrière et fondations en surface sur la partie décharge

- 4 bâtiments électriques seront installés dans l'enceinte clôturée du parc

Le maitre d'ouvrage a choisi d'installer des modules silicium cristallins. Les chiffres clés du projet sont les suivants :

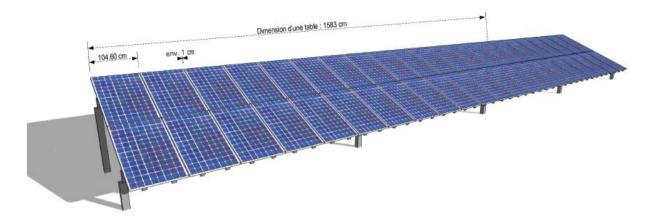
| CARACTERISTIQUES DU PROJET | | | |
|-------------------------------|---|--|--|
| Superficie de la zone d'étude | ~ 9 ha | | |
| Superficie du projet retenu | ~ 6 ha | | |
| Technologie photovoltaïque | Panneaux cristallins sur structures fixes, orientés plein Sud | | |
| Puissance crête | ~ 5 MWc | | |

La gamme de choix des panneaux est large, dépend de l'utilisation du système de production, et est en outre en évolution rapide dans un contexte concurrentiel fort. Les panneaux sélectionnés pour ce projet seront de type cristallin. Ce choix a été fait pour les raisons suivantes :

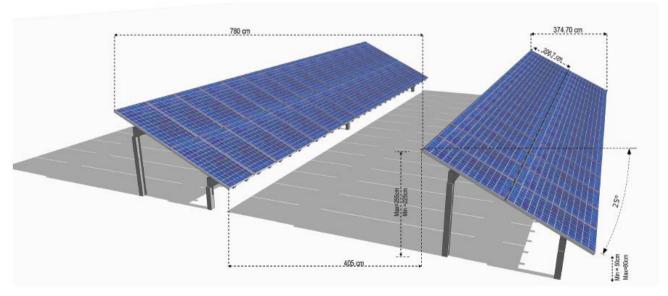
- Rendement de conversion important, supérieur à 16 % (rapport entre l'énergie électrique produite et l'énergie radiative du soleil captée),
- Ratio puissance installée/surface occupée maximisé,
- Technologie recyclable avec un retour d'expérience important.



Schémas de principe d'implantation des panneaux :



DETAIL 1 : SCHEMA DE PRINCIPE DES PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES Illustration

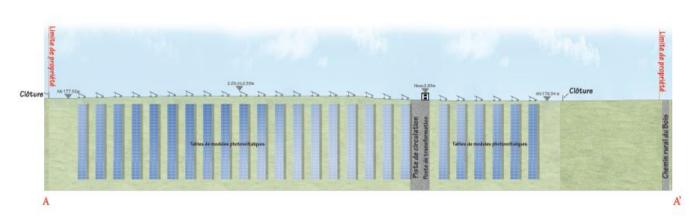


DETAIL 2 : SCHEMA DE PRINCIPE DES PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES Illustration



Implantation des panneaux sur le site :

COUPE PAYSAGÈRE AA' - échelle 1/1000e





LOCALISATION DES COUPE - échelle 1/8000e

COUPE PAYSAGÈRE BB' - échelle 1/1000e



16



Le parc sera intégralement clôturé pour des raisons de sécurité.

Le raccordement au réseau HTA sera effectué par une ligne enterrée le long de voirie depuis le nord du site. Le tracé du raccordement sera proposé par le gestionnaire du réseau public (ENEDIS) après obtention du permis de construire.

La durée prévisionnelle du chantier est de l'ordre de 9 mois. Les travaux mobiliseront une quarantaine de personnes.

| Etape | Durée prévue |
|---|--------------|
| Préparation du site | |
| déboisement et nivellement | 1 mois |
| réalisation des accès / implantation base vie | 1 mois |
| sécurisation du site (clôture) | 3 semaines |
| Installation des modules et équipements électriques | |
| implantation des fondations | 5 semaines |
| installation des câbles électriques | 5 semaines |
| fixation des structures | 5 semaines |
| pose des modules | (5 semaines) |
| pose des équipements électriques ; câblage et poses | 4 semaines |







3. Compatibilité du projet avec son environnement

a. Préambule

Ce présent projet a fait l'objet d'une étude d'impact en mars 2018 réalisée par le bureau d'études SETIS dont les principales notions sont exposées dans le développement ci-après.

Il convient de consulter directement l'étude d'impact afin d'appréhender toutes les notions techniques.

Ce chapitre décrit donc les aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement du site et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommé scénario de référence et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.

En l'absence de mise en œuvre du projet :

Le site continuera de suivre son évolution actuelle : fermeture du milieu par colonisation des boisements.

Le suivi trentenaire par l'ancien exploitant du site d'enfouissement expirera en 2021 laissant le site sans aucune disposition de surveillance.

b. Etat initial

Zones d'inventaires :

ZNIEFF:

Les ZNIEFF sont des inventaires qui caractérisent les espaces naturels dont l'intérêt faunistique et floristique est remarquable. L'inventaire ZNIEFF se compose de deux types de zones :

2 ZNIEFF II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent d'importantes potentialités biologiques.

ZNIEFF I : secteurs d'une superficie généralement plus limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

L'inscription d'une zone dans l'inventaire des ZNIEFF ne constitue pas une protection en tant que telle, mais indique que la prise en compte du patrimoine naturel doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment dans les ZNIEFF de type I.

Le site du projet est situé en ZNIEFF II correspondant à la « zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Grenoble »



ROVALER Centrale photovoltalque - Etude d'impact - Commune de Saint-Paul-les-Romans (26) MILIEU NATUREL: LES ZONAGES PATRIMONIAUX Inventaires ZNIEFF 26030005 38000117 26030008 Aire étendue 26030005, Bols des Usslaux ZNIEFF de type II 26030006, Balmes de l'isère 2603, CHAMBARANS MERIDIONAUX 26030008, Sables des bols des Houlettes et de l'Errfer 2505, CHAINONS OCCIDENTAUX DU VERCORS 25030012, Pelouse séche et bolsement thermophile de Bel-Air 2606, ROYANS ET VALLEE DE LA BOURNE 26050006, Monts-du-Matin à Rochechinard 2907, PLATEAUX CENTRAUX DU VERCORS 26050009. Rebord occidental du Vercors 📝 3816, ZONE FONCTIONNELLE DE LA RIVIERE ISERE A L'AVAL DE GRENOBLE 🛭 26050005. Ripisylve de la Lyonne et de la Bourne Autre ZNIEFF de type I 38000117, Pelouse et boisements thermophiles de la Chaisse ZNIEFF de type I 38160003, L'isère des portes de Romans à la Vanelle 26000041, Pelouses de Barandon 38160004, Confluent de la Joyeuse et de l'Isère 25030004, Valion des forlits et le plateau de Croix-de-Porte Fond : Google Satellite - 1/150000 Echelle : 1/150 000 Source : Données DREAL - Rhône-Alpes/Auvergne - 2016



Zones humides :

L'inventaire des zones humides du département drômois est coordonné par le CEN Rhône-

Alpes et a été réalisé de 2007 à 2009. Il identifie l'ensemble des habitats humides présents sur le territoire départemental. Au sens de l'article L211-1 du code de l'environnement, une zone humide est un «terrain exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau de façon permanente ou temporaire».

L'Arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 et la circulaire du 18 janvier 2010, précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.211-1, L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement :

- « Un espace peut être considéré comme zone humide dès qu'il présente l'un des critères suivants :
- 1. Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi la liste des types de sols des zones humides de l'annexe 1. 1 (Classes d'hydromorphie du GEPPA),
- 2. Sa végétation, si elle existe, est caractérisée :

② soit par des espèces indicatrices de zones humides (liste des espèces végétales indicatrices de zones humides figurant à l'annexe 2. 1)

soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides (liste des Habitats humides selon la nomenclature CORINE Biotopes figurant à l'annexe 2. 2)
 »

L'identification des zones humides relève donc de deux critères : le sol et la végétation.

La vérification de l'un des critères relatifs à la végétation ou aux sols suffit pour statuer sur la présence d'une zone humide.

→ Au sens de cette définition, aucune zone humide n'est recensée au sein des aires d'emprise et immédiate par l'inventaire départemental.

Synthèse des zonages patrimoniaux:

L'aire d'emprise est située en plaine agricole de Romans, représentée par des espaces boisés de type chênaie pubescente, des prairies mésophiles de fauche et des espaces cultivés.

Seule la vaste ZNIEFF de type II « Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Grenoble » englobe l'aire d'emprise et l'aire immédiate.

Bien qu'en connexion avec le site d'étude, cette ZNIEFF cible les habitats et espèces liés à l'Isère et à ses berges immédiates. Il s'agit d'habitats humides (roselière, aulnaie-frênaie...) non représentés au droit de l'aire d'emprise. Ainsi, cette dernière constitue simplement un habitat de transit utile à la marge (représente moins de 0.06% du territoire de la ZNIEFF) pour quelques espèces aquatiques et pour les chauves-souris. Son aménagement n'est pas

de nature à remettre en cause la fonctionnalité de la ZNIEFF.

Les zonages patrimoniaux localisés au sein de l'aire d'étude étendue sont intéressants pour leur caractères thermophile (pelouse sèche, boisement thermophile), humide (roselières, aulnaie-frênaie,



prairies à joncs...) ou montagnard (falaises et boisements du massif du Vercors). Ainsi aucun des habitats ciblés par les zonages patrimoniaux ne sont présents au droit de l'aire d'emprise.

→ Les zonages patrimoniaux constituent un enjeu très faible sur l'aire d'emprise.

Documents cadres:

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Rhône-Alpes

Le SRCE Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juin 2014.

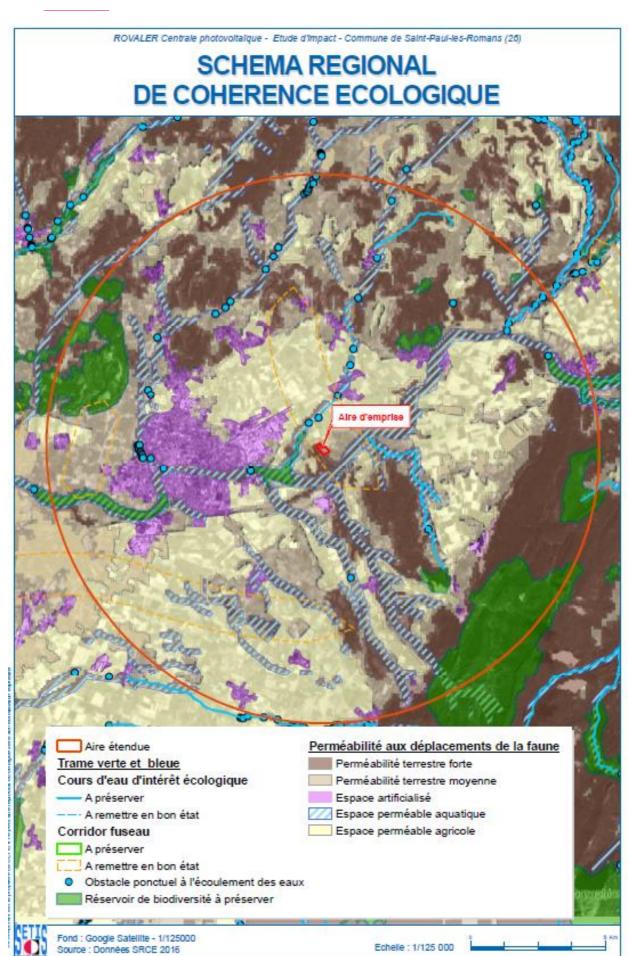
Corridors

Le document recense un vaste corridor écologique terrestre de type fuseau au sein duquel s'insère le site d'étude (voir carte ci-après). Les corridors représentés par des fuseaux traduisent un principe de connexion global pour lesquels un travail à l'échelle locale doit préciser les espaces de passage. Dans ce cas, il semblerait que la Joyeuse et sa ripisylve localisées plus à l'ouest représentent des espaces plus favorables aux déplacements des espèces.

Il est associé un objectif de « remise en bon état » à tout corridor (fuseau ou axe) croisant au moins une fois un tronçon d'infrastructure linéaire (routes, voies ferrées et voies navigables) dont l'impact est potentiellement fort sur les déplacements de la faune. Ce corridor est en effet mis à mal par les grandes voies de communication telles que l'A49, la RD532 ou la voie ferrée.

Le SRCE préconise de préserver le corridor de tout projet et d'aménagement pouvant porter atteinte à sa fonctionnalité écologique, tout en prenant notamment en compte le maintien de l'activité des exploitations agricoles.







Trame verte

→ Aucun réservoir de biodiversité n'est identifié au droit du projet.

Le site est identifié par le SRCE comme espace fortement à moyennement perméable. Ces espaces ne constituent pas une composante, au sens règlementaire du terme, de la Trame Verte et Bleue.

Trame bleue

→ Le site du projet n'est pas concerné par la trame bleue.

La Joyeuse, située à un peu moins d'un km à l'ouest du projet est identifiée comme cours d'eau d'intérêt pour la trame bleue, à remettre en bon état.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain

Le SCoT du Grand Rovaltain, approuvé le 25 octobre 2016 et en vigueur depuis le 17 janvier 2017, reprend les éléments du SRCE et présente la zone d'étude comme étant traversée par un corridor vert d'intérêt supra-communal. (Voir carte ci-après).

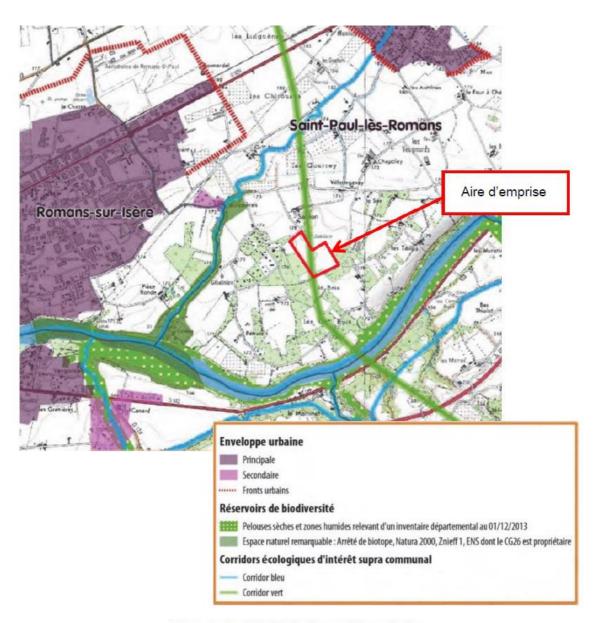
Pour les corridors verts terrestres supra-communaux, le document fixe comme objectifs :

2 La préservation des corridors d'intérêt régional, qui assurent les connexions entre les principales entités naturelles, ici entre les collines drômoises et la vallée de l'Isère ;

☑ La restauration des corridors supra-communaux, qui s'appuient actuellement sur une succession relativement mince et/ou interrompue d'éléments naturels permettant de relier les réservoirs de biodiversité et les espaces naturels à valeur patrimoniale

L'amélioration du franchissement de certains obstacles linéaires. En effet, le corridor identifié au droit du projet est difficilement franchissable au droit des grandes voiries (A49, RD532, voie ferrée).





Extrait du SCoT du Grand Rovaltain



SYNTHESE DOCUMENTS CADRE:

Le site d'étude est composé de friches herbacées en cours de recolonisation par le boisement. Bien que les déplacements faunistiques à grande échelle semblent être facilités au droit de la Joyeuse et de sa ripisylve, le site participe à la perméabilité globale du corridor écologique régional identifié par le SRCE.

En effet, les structures boisées qui le composent, malgré la clôture partielle du site permettent les déplacements faunistiques.

La carrière à l'est et le hameau d'habitations à l'ouest sont des secteurs moins propices aux déplacements de la grande faune.

L'aire d'emprise du projet appartient à un corridor écologique régional et se situe au sein

D'un axe de migration majeur. De ce fait, l'ensemble des aires d'études constituent une zone' favorable aux déplacements faunistiques permettant une connexion entre massif du Vercors et Collines drômoises.

- → Ainsi l'aire d'emprise du projet, sans qu'elle constitue un axe majeur de transit pour la faune à l'échelle régionale, celle-ci participe localement au corridor écologique.
- → Les déplacements faunistiques constituent un enjeu fort sur le site.

Faune, Flore Et Habitats Naturels Recensés Sur La Zone D'étude :

- Habitats de la zone

L'ensemble des habitats de la zone d'étude présente un niveau d'enjeu très faible à modéré.

En effet, les **habitats sont d'origine anthropique** car le site est composé d'une ancienne carrière et d'une ancienne décharge.

Les habitats présentent une diversité floristique limitée.

Les **fourrés et fruticées présentent un niveau d'enjeu modéré** du fait de leur rareté au niveau local et d'une diversité en espèces floristiques moyenne.

→ Les habitats naturels constituent globalement un enjeu faible sur le site (très faible à modéré).

Flore

Espèces protégées

Le Pôle d'Information Flore Habitat (PIFH) recense une seule espèce de flore protégée sur le territoire communal de Saint-Paul-les-Romans : la **renoncule à feuilles de céleri**. Cette espèce affectionne les milieux humides tels que les mares ou les fossés. Aucun individu n'a été inventorié au sein de l'aire d'emprise.

② Les espèces ciblées par les ZNIEFF de type I ou II ne correspondent pas aux espèces
potentiellement présentes au droit de l'aire d'emprise du fait que les habitats en présence ne sont



pas représentatifs de ces secteurs (site artificiel) et n'offrent pas les conditions de vie adéquates pour une flore qui affectionne des secteurs humides, thermophiles ou montagnard.

Les inventaires botaniques n'ont d'identifié aucune espèce végétale protégée ou à enjeu régional de conservation au droit de l'aire d'emprise.

→ La flore constitue un enjeu faible sur le site.

Espèces invasives

Malgré la présence d'habitats remaniés et d'origine anthropique, peu d'espèces végétales invasives sont présentes. Seul le **robinier faux-acacia** s'est développé de façon à former un boisement. La **vergerette** annuelle est également présente dans les prairies. Il s'agit d'une espèce pionnière pouvant disparaître rapidement lors du développement d'un couvert herbacé plus dense.

→ La problématique d'espèces invasives au sein d'habitats remaniés et mis à nus constitue un enjeu modéré sur le site.

• Faune:

La consultation des bases de données locales (LPO Drôme, Association Environnementale de St Paullès-Romans ASSPE) a permis d'identifier les espèces à enjeu de conservation potentiellement présentes. Parmi elles, et suite aux prospections de terrain effectuées dans l'étude d'impact, il est estimé que certaines espèces, qui bien que ciblées **n'ont pas été vues**, ont une probabilité forte de présence dans la zone d'étude immédiate.

Les inventaires faunistiques et la bibliographie ont mis en évidence la présence de **91 espèces animales** (dont 49 protégées) qui fréquentent l'aire d'emprise et la zone d'étude immédiate de 500 mètres autour :

- 50 espèces d'oiseaux (dont 39 protégées)
- 3 mammifères terrestres
- 5 espèces de chiroptères (protégées)
- 4 espèces de reptiles (protégées)
- 26 espèces de papillons
- 2 espèces d'odonates
- 1 espèce d'amphibien protégée

Les espèces faunistiques contactées sont pour la plupart communes et ubiquistes. En effet, l'historique du site (ancienne carrière pour partie comblée avec des déchets ménagers d'une décharge contrôlée) et le contexte biogéographique (proximité des voiries, des habitations et d'une carrière), constitue une perturbation pour la faune et la flore.



SYNTHESE ENJEUX ECOLOGIQUES:

| Thématique | | Synthèse de l'état initial — aire d'emprise | Niveau d'enjeu |
|--|--------------------------|---|---------------------------------|
| Espaces | Zone de protection | aucune | |
| naturels remarquables | Zones de concertation | aucune | Très faible |
| Temarquables | Zones d'inventaire | Inclus au sein d'une ZNIEFF de type II « Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Grenoble » | |
| Fonctionnalités éc | ologiques | Inclus dans un corridor écologique d'importance régionale (SRCE, SCoT) et un axe migratoire. Présence de continuums internes au site (haies, talus, fourrés). | Fort |
| Flore protégée | | Aucune flore protégée ou inscrite sur liste rouge. – 140 taxons inventoriés | Faible |
| Flore invasive | | Présence de robinier faux acacia et vergerette annuelle | Modéré |
| | | Fourrés à prunelliers, ronces et genêts Fruticée et roncier Phragmitaie sèche | Modéré Modéré Très faible |
| Habitats naturels | | Prairie méso-xérophile Recolonisation de peupliers noirs Recolonisation de robiniers faux-acacias | Faible Faible Faible |
| | | Chênaie pubescente et coupe forestière | Faible |
| | Oiseaux | 5 espèces à enjeu modéré : chardonneret élégant, serin cini, verdier d'Europe, tourterelle des bois et fauvette grisette | Modéré |
| | Mammifères terrestres | 3 espèces communes non protégées | Très faible |
| Faune | Chiroptères | 5 espèces protégées communes en chasse sur le site | Très faible |
| | Reptiles | 4 espèces de reptiles protégés communs, en reproduction sur le site | Faible |
| | Amphibiens | espèce protégée : crapaud calamite connue de la biliographie. Habitat non pérenne. | Faible |
| | Odonates | 2 espèces non protégées, communes | Très faible |
| Rhopalocères | | 26 espèces non protégées, communes | Très faible |
| | | Cortège des milieux boisés (robinier, peuplier, chênaie) | Modéré |
| Habitats d'espèce enjeux faune et hab | | Cortège des milieux arbustifs (fourrés à prunelliers, ronces, genêts et fruticées et ronciers) | Fort |
| | | Phragmitaie sèche | Très faible |
| | | Cortège des milieux ouverts (prairies) | Faible |
| | | Cortège des arbres à cavité | Modéré |



Volet Paysager:

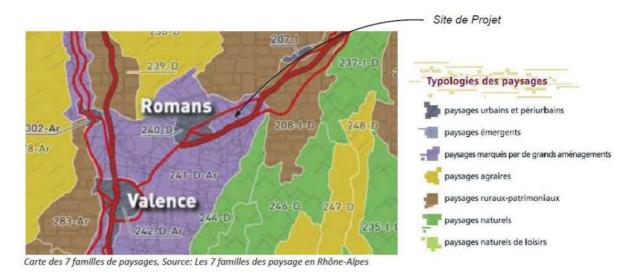
Prise en compte des documents cadres

Se reporter à l'état initial du volet paysager de l'étude d'impact du dossier pour un état initial plus détaillé et complet.

Atlas Régional des paysages

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a créé «l'observatoire des paysages». Celui-ci identifie les paysages en 301 unités paysagères, les regroupe selon des caractéristiques communes en 7 familles, suit leurs évolutions, pour proposer une prise en compte dans les politiques publiques et mettre en place des moyens d'action. Cet outil de connaissance sans valeur réglementaire permet d'identifier les enjeux et sensibilités d'un territoire donné.

Le secteur considéré appartient à l'unité paysagère de "Plaine de Valence et basse vallée de la Drôme jusqu'au piémont Ouest du Vercors", il est classé dans la famille des paysages de Rhône-Alpes des "Paysages marqués par de grands aménagement".



Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain

Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain Saint Paul-lès-Romans fait partie du territoire couvert par le Scot du Grand Rovaltain. Il est en vigueur depuis le 17 janvier 2016.

À travers le SCoT, le Grand Rovaltain fixe des objectifs de qualité paysagère qui concernent aussi bien les paysages naturels, semi naturels que fortement anthropisés. La qualité paysagère vise les éléments architecturaux, patrimoniaux, agricoles, forestiers, culturels et naturels.

Les objectifs de qualité paysagère retenus sont les suivants :

→ Valoriser les vallées, les pentes, les talus et rebords de massifs, les lignes de crêtes, les cours d'eau en protégeant notamment la diversité des paysages agricoles (diversité de cultures),



- → Améliorer le rapport ville/campagne/nature en organisant des séquences paysagères lisibles entre les différents types d'espaces,
- → Préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels, limiter l'étalement urbain et le mitage, protéger les éléments marquants des paysages et des entités paysagères,
- → Améliorer la qualité urbaine et architecturale des entrées de ville et organiser la publicité,
- → Veiller à la qualité urbaine et paysagère des espaces commerciaux, limiter strictement les implantations périphériques et veiller à leur qualité architecturale et urbanistique,
- → Promouvoir la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et des paysages,
- → Préserver l'intégrité des identités paysagères et les panoramas majeurs du territoire.

SYNTHESE:

L'aire d'emprise se situe dans un espace agricole ouvert à proximité de l'agglomération de Romans sur Isère. A ce titre l'enjeu est ici de «préserver de l'urbanisation, les fenêtres paysagères les plus menacées de fermeture».

Site et paysage protégé et monuments historiques

Aucun site n'est classé ou inscrit au titre de la protection des paysages et aucun monument historique n'est classé ou inscrit n'est situé à proximité immédiate de l'aire d'emprise.

Diagnostic de l'aire d'emprise du projet

Se reporter à l'état initial du volet paysager de l'étude d'impact du dossier pour un état initial plus détaillé et complet.

Le site d'implantation se présente sous forme d'une vaste terrasse qui domine d'une dizaine de mètres la berge rive droite de l'Isère.

Il s'agit d'un espace rural où dominent largement les champs et boisements.

L'habitat se présente sous forme de fermes isolées, ou de hameaux et lotissements.

Le site proprement dit correspond à une ancienne carrière de granulats, dont la partie méridionale a été utilisée comme Centre d'Enfouissement Technique de déchets.

Il jouxte une carrière en exploitation. On y accède depuis la RD92 n en empruntant des chemins communaux jusqu'à Villedegavay.

L'aire d'emprise du projet dans le grand paysage :

Le territoire se situe dans la plaine, sur une vaste terrasse alluviale de l'Isère qui domine d'une dizaine de mètres la berge rive droite de l'Isère. Le relief est ici relativement plat.

Ses horizons sont marqués par les Chambarans, au Nord. Au Sud, les berges de l'Isère en rive gauche, dessinent un relief plus accentué bordé par les contreforts du Vercors. Bien qu'à proximité de l'agglomération de Romans-sur-Isère, le paysage est majoritairement agricole ponctué d'entités boisées. Le paysage alterne ainsi entre des parcelles agricoles ouvertes et planes, présentant des vues lointaines, des plantations de noyers, les ripisylves de l'Isère et de l'affluent la Joyeuse, ainsi que des parcelles boisées plus intimes. Fermes et «mas» isolés ponctuent ce territoire, associés aujourd'hui à des lotissements isolés de toute agglomération.



Le site d'étude est noyé dans le paysage. À cette distance, le site d'étude ne présente pas de contraste avec le couvert forestier alentour.

La carrière existante en revanche se détache par son contraste avec un environnement boisé et agit comme un point d'appel dans le paysage.

→ En conséquence, la vue sur l'aire d'emprise depuis les points de vue lointains est très faible.

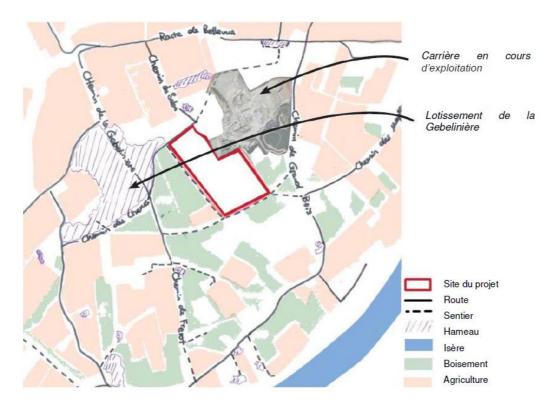
L'aire d'emprise du projet dans son environnement rapproché :

La route de Bellevue semble séparer deux paysages distincts. Au nord, le paysage est principalement agricole et ouvert. Au Sud, dans lequel se trouve l'aire d'emprise, la route isole une boucle de l'Isère.

Le territoire y est beaucoup plus boisé, certainement suite à la reconquête végétale des anciennes gravières. Le secteur est densément maillé par un réseau de chemins ruraux.

Les maisons, les fermes sont intégrées dans une ambiance forestière. Elles se trouvent masquées et isolées par les boisements et se fondent ainsi dans le paysage.

L'ambiance générale résultant est intime présentant peu de vues sur le grand paysage.



- → Cette configuration offre une déconnexion visuelle de l'aire d'emprise depuis le réseau de voiries.
- → Le site du projet est déconnecté des points vuesintermédiaires, notamment par sa localisation en contrebas du terrain naturel (fond de carrière) et par la présence de haies et boisements sur l'essentiel de sa périphérie.



→ L'implantation du parc solaire, n'aura aucune incidence visuelle depuis les vues à moyenne et longue distance (route de Bellevue par exemple).

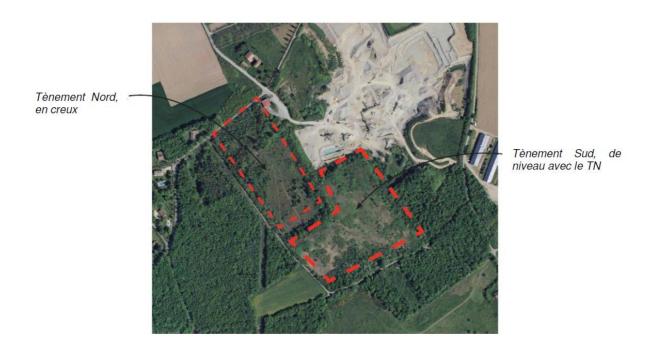
Le site

L'aire d'emprise du projet correspond à une ancienne carrière de granulats, dont la partie méridionale a été utilisée comme centre d'enfouissement technique de déchets. De ce fait, cette partie Sud est à niveau avec le terrain naturel, séparée en partie de la piste forestière au Sud, par un merlon sur lequel d'est développé une végétation arbustive ou boisée.

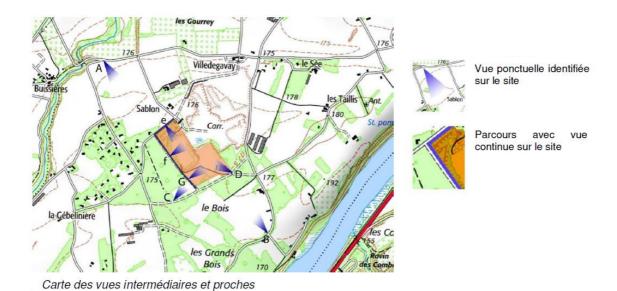
La partie Nord de l'ancienne carrière, non comblée de déchets, se situe en contrebas de la piste forestière privée (à l'Ouest) et du chemin du Sablon (au Nord).

À l'Est, la carrière est fermée au public, il n'y a donc pas d'observateurs potentiels.

Par ailleurs, des merlons en limite de carrière empêchent également toute vue sur le site de projet.







→ En conséquence, la vue sur l'aire d'emprise depuis les points de vue proches est faible.

Contexte géologique :

Le site du projet se trouve sur une ancienne terrasse alluviale de l'Isère.

Les matériaux de la carrière qui y ont été extraits sont des graviers sableux peu argileux, à galets polygéniques. La carrière a atteint le niveau de la molasse miocène sous-jacente. Cette dernière est **peu perméable**.

L'hydrogéologue agréé de l'étude d'impact a conclu à une situation favorable du point de vue de la règlementation de l'époque « un tel site présente donc après extraction des graviers un socle sablogréseux finement perméable et très filtrant, et des parois alluviales beaucoup plus perméables mais à pouvoir filtrant élevé, par suite de la présence de sables fins interstitiels. L'ensemble est donc tout à fait convenable à l'établissement d'une décharge. » R. Michel – 1979.

Le rapport fait également ressortir que l'extraction a atteint la molasse sans rencontrer de trace d'eau. La nappe d'eau souterraine se situe plus en profondeur dans les sables molassiques. Il n'est fait mention d'aucune nécessité d'aménagement particulier du fond de forme. Les déchets enfouis ont été recouverts d'une couche de limons.



c. Analyse des incidences du projet par thématiques

| Thèmes | Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement | Évolution en cas de mise en œuvre du projet Scénario de référence | Évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet | Incidences du scénario de référence | |
|---|--|--|---|--|--|
| | Milieu physique | | | | |
| Climat et changements climatiques | Climat tempéré à tendance méditerranéenne ; été sub-sec et fortes précipitations en automne. Averses parfois très intenses. Bon ensoleillement local. | L'aménagement n'a pas d'effet climatologique à moyenne portée notable. Il induit un microclimat à son aplomb se traduisant par une hausse des températures en journée au-dessus des modules; phénomène pondéré par les mouvements atmosphériques. Contribution à la réduction d'émission de gaz à effet de serre. | Pas d'évolution notable. Probable fermeture des boisements à l'échelle de l'ensemble du site. | Incidence compensée :effet climatique global positif. | |
| Sols et sous-sol | Substratum rocheux : sables molassiques miocènes. Alluvions des terrasses : cailloutis recouverts de terrains d'altération rougeâtres (épaisseur de l'ordre du mètre). Alluvions récentes de l'Isère : sables et graviers. | Secteur nord : carrière, absence de déformation ou tassement notable, talus stabilisés. Secteur médian et sud : centre d'enfouissement, déchets anciens ayant pratiquement achevé leurs cycles de tassement. Couverture de limons compactés d'épaisseur variable. Zone sommitale ayant accueilli des fluorines, déchets de la société FCBC (1000t environ). La surcharge due aux panneaux n'entrainera pas de déformation significative. | Sur la partie décharge, les déformations résiduelles pourraient passer inaperçues et la couverture présenter des discontinuités. | Incidence compensée. | |
| Eaux souterraines | Nappe d'eau souterraine dans la molasse et la base des graviers. Ecoulement vers le sud et le sud-ouest; profondeur une vingtaine de mètres. Vitesse de circulation : de l'ordre de 0,3m/j (environ 100m/an). Les analyses récentes sur des puits fermiers ne révèlent pas de traces de contamination par le centre d'enfouissement. | Malgré une perturbation très localisée des infiltrations, l'installation de module ne modifie pas le bilan hydrique. Au droit du centre d'enfouissement, il est néanmoins nécessaire de maintenir l'intégrité de la couverture. Le projet n'entraine pas de risque supplémentaire de contamination. | Sur la partie décharge, le site peut encore connaître quelques tassements différentiels résiduels : rares et faibles mouvements relatifs. Continuité des phénomènes actuels. | Incidence positive dans la mesure où un suivi du centre d'enfouissement est remis en œuvre. | |
| Ressource en eau Captages | La ressource en eau de la nappe locale se situe essentiellement au nord de la plaine et ne concerne pas spécifiquement le site. Ce dernier se situe hors des zones de protection des captages d'alimentation en eau potable du secteur (Romans, St Paul les Romans- secours-). | Le projet ne compromet pas la ressource en eau locale, ni l'exploitation des captages. | Le site ne serait pas suivi / sécurisé. | Incidence positive grâce à la reprise de la surveillance. | |
| Réseau hydro- graphique | Absence de réseau de proximité en raison de la forte perméabilité des alluvions des terrasses. Cours d'eau riverains : | Le projet ne modifie qu'à la marge le système de ruissellement/ infiltration local. | Pas de modification. | Neutre. | |
| Etat qualitatif des cours d'eau | Les deux cours montrent un état qualitatif bon à très bon. | Absence d'impact qualitatif. | Pas de modification. | Neutre. | |
| Réseaux | Le site ne comporte aucun réseau de dérivation/collecte des eaux de surface (absence de fossé, canalisation ou parcours busé quelconque). | Pas de modification notable. Assainissement de pistes à ajuster, si le revêtement ne conserve pas un caractère semi-perméable. | Absence de changement. | Neutre. | |



| | Milieu naturel | | | | |
|----------------------------|--|--|--|--|--|
| Fonctionnalités du site | Inclus dans un corridor écologique d'importance régionale (SRCE, SCoT) et un axe migratoire. Présence de continuums internes au site (haies, talus, fourrés). | Fermeture progressive du milieu, maintien de la fonctionnalité globale du site. | Maintien de la fonctionnalité globale du site : mise en place de deux clôtures distinctes perméable à la petite faune, maintien d'espaces boisés et arbustifs favorables aux déplacements des espèces | Incidence neutre | |
| Flore / habitat naturel | Végétation commune et rudérale représentée par une végétation herbacée en cours de fermeture par des ligneux, développée à l'issus de l'arrêt de l'exploitation du site. | acacia, espèce invasive d'ores et déjà bien installée, | Les espaces mis à nus seront ensemencés d'espèces locales adaptées au terrain | Incidence positive pour les invasives | |
| Faune | Les espèces faunistiques contactées sont pour la plupart communes et ubiquistes. L'historique du site (ancienne carrière pour partie comblée avec des déchets ménagers d'une décharge contrôlée) et le contexte biogéographique (proximité des voiries, des habitations et d'une carrière), constitue une perturbation pour la faune et la flore. Quelques espèces à enjeux se reproduisent au sein des espaces arbustifs et boisés. | La fermeture progressive du milieu entrainerait la disparition des habitats prairiaux et arbustifs. Seuls les habitats boisés dominé par le robinier constitueraient un habitat de reproduction pour une faune commune et peu diversifiée. | Maintien d'espaces herbacés favorable au nourrissage des espèces suite à la végétalisation de l'emprise du parc. Maintien d'habitat boisé et arbustif et création d'habitats de substitution (nichoirs, hibernaculum, mare). La végétalisation du site, sa gestion (coupe tardive de la végétation, absence de produits phytosanitaires) garantiront un bon état écologique pour les espèces. | Incidence neutre, voire positive pour les espèces des milieux ouverts | |
| | Paysage | | | | |
| | Le projet se situe dans un espace agricole ouvert. Toutefois, il est entourés pas différents boisements et une carrière en exploitation qui lui assurent une déconnexion visuelle des lieux fréquentés habituellement par le public. La seule perception possible en vue rapprochée existe depuis le chemin rural existant à l'Ouest du site. Il est parallèlement très peu visible en vue éloignée, notamment pas son niveau globalement inférieur au terrain naturel (ancienne carrière) | | Impact visuel réduit à l'unique point de vue rapproché depuis le chemin rural du Sablon | Incidence très faible | |



| | Milieu humain | | | | |
|---|--|--|---|--------------------|--|
| Gestion des déchets | L'ISDND est géré par le SYVADEC qui regroupe 19 intercommunalités adhérentes, il gère le recyclage et le traitement des déchets de 327 communes, soit 301 432 habitants. | Projet répond aux besoins de la gestion et du traitement des déchets en Corse. | Manque de capacité pour le traitement des déchets. | Incidence positive | |
| Occupation du sol | Le site d'étude du projet s'étend sur près de 9 ha et est implanté sur une ancienne carrière utilisé ensuite en partie par un centre d'enfouissement des déchets (casiers d'enfouissement). Ces parcelles sont recouvertes de friches herbacées régulièrement fauchées. Le périmètre d'étude n'est pas concerné par l'activité agricole ou sylvicole. | Fermeture progressive du milieu qui entrainerait la disparition des habitats prairiaux et arbustifs. | L'occupation du sol sera modifiée par la pose des modules photovoltaïques qui recouvreront une surface d'environ 6,1 hectares. Hormis quelques remodelages minimes du terrain, la nature du sol ne sera pas transformée. | 1 | |
| Risques majeurs | Le périmètre du projet n'est pas concerné par un risque majeur. | Aucune | Aucune | 1 | |
| Patrimoine culturel et arché ologique | Pas de sensibilité répertoriée sur le site. | L'absence de site archéologique répertorié ne préjuge pas de l'existence potentielle de vestiges sur le secteur. Par conséquent les terrassements nécessaires à la mise en œuvre du projet pourront éventuellement contribuer à leur mise en évidence. | Pas de travaux de terrassement majeurs. L'absence de site archéologique répertorié ne préjuge pas de l'existence potentielle de vestiges sur le secteur. | 1 | |
| Couloirs aériens et éblouissement | Présence de l'aérodrome de Romans-Saint Paul à environ 2 kilomètres de distance du projet | Pas d'évolution | Réalisation d'une étude de réverbération qui a conclue en l'absence d'impact sur l'aérodrome. | 1 | |
| Énergie et qualité de l'air | Objectifs national de développer le photovoltaïque sur le territoire, repris par le SRCAE et la PCAET. Le site d'étude présente un très bon ensoleillement. Les principaux polluants ne dépassent pas les normes réglementaires en moyenne annuelle et les jours de dépassement restent marginaux. | Pas d'évolution | Le projet répond aux objectifs énergétiques nationaux, régionaux et locaux. La production du parc solaire de Saint Paul Lès Romans est estimée à ~6 500 MWh/an (soit l'équivalent de ~2 700 personnes par an). Le projet n'entraine pas d'émissions de polluants atmosphériques. | Incidence positif | |
| Acoustique | L'ambiance sonore du site d'étude peut donc être qualifiée de calme voire très calme avec des niveaux sonores oscillants entre 40 et 50 dB(A) de jour. | Pas d'évolution de l'ambiance sonore | Dans le cas présent, le bruit généré par les postes de transformation ne sera pas de nature à augmenter les niveaux sonores au niveau des habitations les plus proches. De plus, la distance la plus courle entre les habitations les plus proches et les postes de transformation du parc photovoltaïque est de plus de 150 mètres. Les impacts sonores du projet sont nuls. | Incidence neutre | |
| Santé humaine | Peu de population à proximité, les populations les plus sensibles sont éloignées du périmètre du projet. | Pas d'évolution | Le projet n'a pas d'impact sur la santé humaine (pas de nuisances acoustiques, pas d'émissions polluantes). | Incidence neutre | |



Les items environnementaux suivant sont les seuls susceptibles d'être affectés par le projet :

- Le climat et l'adaptation au changement climatique,
- les sols et sous-sols,
- les eaux souterraines et superficielles,
- le milieu humain comprenant la population, le patrimoine, les transports, les risques technologiques, la gestion des déchets, les documents d'urbanisme et la pollution lumineuse et les sites et sols pollués,
- l'énergie et la qualité de l'air,
- l'acoustique,
- le paysage,
- le milieu naturel et les incidences sur Natura 2000.

d. Cumul des incidences avec d'autres projets connus

La centrale photovoltaïque est aménagée sur une ancienne carrière en partie remblayée par des déchets sur la commune de Saint-Paul-Lès-Romans.

D'après le décret n°2016-1110 du 11 août 2016, les projets connus sont ceux qui :

- « ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique ».
- « ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public».

Présentation des projets connus :

D'après le décret du 11 août 2016, depuis 2015, huit projets connus sont susceptibles d'avoir des effets cumulés avec le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque de Saint-Paul-Lès-Romans :

- 1) Projet de demande de renouvellement d'exploitation de la carrière Budillon-Rabatel sur la commune de Saint-Paul-Lès-Romans (avis de l'autorité environnementale rendu le 27/07/2017).
- 2) Projet de parc photovoltaïque N°2 de la Zone industrielle sur la commune de Bourg Lès Valence (avis tacite de l'autorité environnementale rendu sans observation le 5/06/2017).
- 3) Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Montéléger (avis tacite de l'autorité environnementale rendu sans observation le 5/06/2017).
- 4) Projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "les Galles" sur la commune de Portes-Lès-Valence (avis de l'autorité environnementale rendu le 02/06/2017).
- 5) Projet de demande d'autorisation de renouvellement et modification des conditions d'exploitation de la carrière de sables siliceux et kaoliniques carrière de Merle Nord sur la commune d'Hostun (avis de l'autorité environnementale rendu le 03/04/2017).



- 6) Projet de renouvellement de l'exploitation de la carrière lieux-dits "lles du Chiez" et "l'Ove Blanc et des plateformes de transit sur la commune d'Etoile-sur-Rhône (26) (avis de l'autorité environnementale rendu le 02/08/2017).
- 7) Projet d'aménagement contre les crues et restauration physique de la rivière La Joyeuse sur les communes de Montmiral, Parnans, Chatillon-st-jean, Saint-Paul-Lès- Romans, Romans-sur-Isère (26), Montagne, Saint-Lattier (avis de l'autorité environnementale rendu le 01/10/2016.
- 8) Projet de permis de construire d'un parc photovoltaïque sur la ZI Combeaux sur la commune de Bourg-Lès-Valence (avis de l'autorité environnementale rendu le 12/06/2015).

Analyse du cumul des incidences avec les projets connus :

Consommation d'espace

Aménagé sur une ancienne carrière en partie remblayé par des déchets, le projet de centrale photovoltaïque ne consommera pas d'espace naturel et n'a donc pas d'effet cumulé avec les autres projets.

Déplacements

Hormis en phase travaux, le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur Saint– Paul-Lès-Romans n'aura pas d'impact cumulé avec les autres projets.

Énergie

L'ensemble des parcs photovoltaïque en projet sur le territoire de la Communauté d'agglomération Valence Romans produiront près de 24 000 MWh par an soit l'équivalent de la consommation de 14 000 personnes soit 6,5% des habitants de l'agglomération.

Nuisances

Hormis en phase travaux, le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur Saint- Paul-Lès-Romans n'induit pas de nuisance en phase exploitation et n'aura donc pas d'impact cumulé avec les autres projets.

Risques majeurs

Le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur Saint-Paul-Lès-Romans ne génère pas de risque majeur (naturel ou technologique).

Le projet n'est pas concerné par le risque d'inondation de la Joyeuse et de l'Isère. Il ne présente donc pas d'impact cumulé avec le projet d'aménagement contre les crues et restauration physique de ces cours d'eau.

Milieu naturel

Le site du projet est d'origine artificielle. Les habitats naturels impactés sont communs et limités du fait du stockage de déchets au sein d'une ancienne carrière. Il s'agit essentiellement de jeunes boisements (robinier notamment) et d'espaces semi-arbustifs.



Le principal enjeu réside dans le maintien d'une perméabilité pour la faune au sein d'un vaste corridor fuseau identifié dans les documents cadres.

Le projet de demande de renouvellement d'exploitation de la carrière Budillon-Rabatel est accolé au site d'étude. Néanmoins les habitats impactés par la carrière ne sont pas similaires à ceux impactés par le projet. Il s'agit d'une prairie mésophile pâturée et d'espaces minéralisés et remaniés. Les effets peuvent se cumuler avec la fragmentation du corridor écologique et la perte d'habitat pour le crapaud calamite.

Cependant:

- La perméabilité du site pourra être maintenue par la pause de clôtures perméables à la petite faune et le maintien d'un axe libre de circulation entre deux îlots distincts ;
- Des mesures simples en faveurs de la reconquête du secteur par le crapaud calamite pourront être mise en oeuvre dans le cadre du projet photovoltaïque.

SYNTHESE:

- → Ainsi il n'existe pas d'effets cumulés avec le projet de renouvellement d'exploitation de la carrière Budillon-Rabatel.
- → Le projet d'aménagement sur les berges de la Joyeuse engendrera, de façon temporaire, une destruction d'habitat boisé. Ces boisements alluviaux (frênes, aulnes, saules) étant totalement différents des ceux de l'aire d'emprise du projet en terme d'habitat d'espèces, on peut considérer qu'il n'existe pas d'effets cumulés de ce dernier avec le réaménagement des berges de la Joyeuse.
- → Les autres projets connus dans le secteur n'ont pas d'effets cumulés avec le projet d'aménagement de la centrale photovoltaïque au sol de Saint-Paul-les-Romans car les habitats naturels et espèces impactés ne sont pas similaires à ceux identifiés au droit du site d'étude.
- → Aucune zone humide n'est concernée sur le site d'étude, aucun impact cumulé n'existe sur ce type de milieu.
- → Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée sur le site d'étude ; les impacts sur les espèces végétales protégées ne se cumulent donc pas.



e. Solutions de substitution raisonnables

Le maître d'ouvrage a choisi le site de l'ancienne carrière / décharge de Saint-Paul-lès- Romans pour les raisons suivantes :

- → La doctrine nationale oriente le développement de l'énergie photovoltaïque au sol sur des sites dégradés : des friches industrielles ou militaires, des anciennes carrières ou décharges, des sites industriels ou zone artisanales ou des sites difficilement valorisables et qui apportent tous les garanties de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation.
- → Le site répond aux orientations nationales en raison de sa nature. En effet, il s'agit d'une ancienne carrière remblayée avec des déchets.
- → Ce projet de centrale photovoltaïque au sol s'inscrit dans une valorisation de terrains sans usage et potentialité agricole, marqué par l'activité humaine, conformément aux orientations du gouvernement en matière de développement au sol de cette énergie renouvelable.
- → Le site respecte le cahier des charges de l'Appel d'Offres national de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE 4) concernant les conditions d'implantation des centrales photovoltaïques au sol (chapitre 2.6 du cahier des charges) :
 - o Le terrain d'implantation se situe sur une ancienne carrière / décharge

La localisation du projet constitue la meilleur option d'aménagement au regard du cadre gouvernemental établi. Dans ce contexte aucune solution de substitution à ce projet n'a été envisagée.

f. Synthèse des impacts résiduels « faune, flore et habitats » et des mesures envisagées

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont résumées dans les cartes et le tableau en page suivante.

L'étude d'impact réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande permis de construire du parc photovoltaïque peut être consultée (page 235 à 249) pour toutes précisions techniques nécessaires.



Aménagement d'une centrale photovoltalque - Commune de Saint Paul lés Romans (26) LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT Aire d'emprise Projet Voirie Voirie Panneaux Postes électriques — Talus existant === Clôture Mesures d'évitement MEV1 : évitement etmaintien de zones boisées MEV2 : évitement et maintien de zones arbustives MEV3 : évitement des 2 arbres gîtes MEV4 : Maintien de la perméabilité du site Fond: Orthophotographie - geoportali.fr © IGN - 2015 Plan de calpinage - Novembre 2017







5.2 . Synthèse des impacts résiduels sur les enjeux identifiés

| | Thèmes | Nature de l'effet | Phase du projet | Impacts bruts | Mesures mises en œuvre | Quantification/Qualification de l'impact résiduel | lmpa résid |
|--|---|---|--|--|--|---|---------------|
| | Zone de protection | aucun aucun | <i> </i> | Exploitation | 1 | 1 | Nul |
| Espaces naturels remarquables | Zones de concertation | | | | 1 | 1 | |
| | Zones d'inventaire | Effet d'emprise sur la ZNIEFF II | Travaux Exploitation | | 1 | 1 | - 140 |
| Fonctionnalités écologiques | | Fragmentation partielle | Travaux Exploitation | Modéré | MEV2 : Maintien d'une perméabilité en adaptant les clôtures en 2 îlots distincts MRED5 : Mise en place de clôtures perméables à la petite faune | Maintien de la fonctionnalité écologique du site | Tre fail |
| Flore | Aucune flore protégée ou inscrite sur liste rouge. – | Destruction d'espèces communes non protégées Prolifération d'espèces invasives | Travaux | Très faible | MRED1 : protection de la végétation en limite des | Aucune espèce de flore patrimoniale détruite. Recensement d'espèces locales permettant de maintenir voire d'améliorer la biodiversité du site. | Tré |
| | | | Démantèlement | | zones de travaux MRED4 : végétalisation des espaces mis à nus. | | fai |
| | 140 taxons inventoriés | | Exploitation | Nul | MA1 : gestion extensive du site | | N |
| | Espèces invasives (robinier et vergerette annuelle) | | Travaux Démantèlement Modéré | MRED1: protection de la végétation en limite des zones de travaux MRED3: limitation de l'introduction et de la dissémination d'espèces invasives. MRED4: végétalisation des espaces mis à nus. | Le risque d'introduction d'espèces est limité en phase travaux et maitrisé en phase exploitation | Tr fai | |
| | | Gestion des espèces invasives | Exploitation Posit | Positif | MA1 : gestion extensive du site comprenant la gestion des invasives | exploitation | Po |
| Faune | Espèces sensibles et farouches face aux aménagements | Dérangement Destruction d'individus | Travaux Démantèlement | Faible | MRED2 : adaptation du calendrier des travaux | Risque de dérangement et de destruction d'individus d'espèces très limité | Tı fai |
| | | | Exploitation | Nul | 1 | | N |
| | | | Travaux Démantèlement | | MRED2: adaptation du calendrier des travaux | | Tı fai |
| Onathan den miliona | | | Exploitation | Nul | T . | | N |
| Cortège des milieux arbustifs | fourrés | - Destruction d'habitats d'espèces | Travaux Exploitation Démantèlement | Fort Modéré | MEV2 : évitement et maintien de zones arbustives (~4420 m²) | Perte totale de ~2000 m² d'habitat arbustif | Ti |
| (fourrés à prunelliers, ronces, genêts, fruticées et ronciers) | Reptiles Mammifères / Chiroptères | | | Modéré | MRED6 : création d'espaces arbustifs (~1.1 ha) MA2 : création de caches favorables aux reptiles | Maintien de la fonctionnalité écologique de l'habitat d'espèce | fail |
| Cortège des milieux boisés (robinier, peuplier, chênaie) | Cortège avifaune forestière | | | Faible Très faible MRED7: évitement et maintien de zones boisées (~1.2 ha) MRED7: absence d'éclairage sur la centrale | | Perte totale d'environ 2.2 ha | _ |
| | Amphibiens | | | | d'habitat boisé. Maintien de la fonctionnalité | Tr fai | |
| | Mammifères / Chiroptères | | | Modéré | photovoltaïque | écologique de l'habitat d'espèce. | |
| Phragmitale sèche | Rousserolle effarvatte | | | Très faible | I | Perte d'environ500 m² d'habitat dégradé et non fonctionnel | Tı fai |
| Cortège des arbres cavité | à Espèces cavicoles: pics, mésanges, chauves-souris | | | Modéré | MEV4 : évitement des 2 arbres à gîtes MRED1 : protection de la végétation en limite des zones de travaux MA3 : renforcement du potentiel de reproduction sur le site par la pose de nichoirs | Maintien des arbres à cavité et pose de 4 nichoirs supplémentaires | Tı fai |
| Cortège des milieux ouverts (prairies) | Avifaune à grand territoire | | Travaux | Très faible Faible | MRED4: végétalisation des espaces mis à nus (~3.3 ha) MA1: gestion extensive du site | Perte totale de ~5000 m² d'habitat prairie. | Tı fai |
| | Papillons communs | | | | MA1 : gestion extensive du site MA4 : création d'une mare favorable au crapaud | Maintien de la fonctionnalité | |
| | Crapaud calamite | | | Faible | calamite | écologique de l'habitat d'espèce | Po |



CONCLUSION

- → La mise en place de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement permet de limiter les impacts résiduels à des niveaux très faibles voire positif pour la biodiversité du site.
- → Aucune demande de dérogation, relative aux espèces protégées, ne s'avère requise dans la mesure où le projet ne remet en cause ni le cycle biologique, ni l'état de conservation de l'ensemble des espèces inventoriées, qu'elles soient ou non protégées.
- → Étant donné l'absence d'impacts résiduels sur l'ensemble des enjeux identifiés, la mise en place de mesures compensatoires n'est pas nécessaire pour le milieu naturel.
- → Durant la phase de chantier, jusqu'à son terme, le coordinateur environnement du maître d'ouvrage assurera le suivi de l'accomplissement de l'ensemble des mesures développées dans la présente étude d'impact.
- → En phase d'exploitation du parc photovoltaïque, l'exploitant assurera la gestion du couvert herbacé du parc et contrôlera en particulier le développement éventuel d'espèces invasives afin d'y remédier dans le cadre de sa mission.
- → Le projet ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures compensatoires des impacts sur le paysage.
- → Les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le cadre du projet permettent de limiter fortement l'impact visuel du projet notamment pour les promeneurs qui fréquentent les abords du site.

4. Mise en compatibilité du PLU de Saint-Paul-Lès-Roman, exposé des motifs

a. Intérêt général du projet photovoltaïque de Saint-Paul-Lès-Romans

Le développement durable a été défini en 1987 dans le rapport Brundtland comme « le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins ». Le développement et l'utilisation des énergies renouvelables s'inscrit dans cette notion du développement durable.

Le plan d'action en faveur des énergies renouvelables de la France (loi Grenelle 2) prévoit de porter à au moins 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2020, grâce à une augmentation de 20 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep) de la production annuelle d'énergie renouvelable.

Parmi les énergies renouvelables, l'énergie photovoltaïque permet la production d'électricité à partir des rayons solaires. La source d'énergie utilisée est inépuisable et la transformation de l'énergie radiative en énergie électrique se fait sans émission de gaz à effet de serre. Par ailleurs l'électricité est produite au plus près du lieu de consommation, de manière décentralisée en utilisant la ressource locale.

L'électricité produite par une centrale photovoltaïque au sol est ensuite réinjectée sur le réseau public d'électricité où elle y est disponible pour tout consommateur relié au réseau.



Un projet photovoltaïque relève ainsi de l'intérêt général tout en contribuant au développement durable de la France.

Situé sur un site dégradé (ancienne carrière et ancienne décharge), ce projet de Saint-Paul-Lès-Romans est en cohérence avec les orientations du Ministère de l'Environnement pour le développement de l'énergie photovoltaïque.

Partant sur l'hypothèse d'une consommation d'électricité annuelle moyenne de 2400 kWh/personne et par an (chauffage compris), on estime que le parc solaire de Saint-Paul-Lès-Romans, d'une production moyenne estimée à 6580 MWh/an, permettra de produire l'électricité nécessaire à l'alimentation d'environ 2700 personnes par an, soit deux fois la population de Saint-Paul-Lès-Romans.

b. Le développement et la promotion des énergies renouvelables sur le territoire de l'agglomération

Valence Romans Agglo porte une forte ambition dans la transition énergétique, reconnu Territoire à Energie Positive avec un objectif de diminuer de 25% en 2030 les consommations d'énergie du territoire tout en développant fortement les productions d'énergies locales et d'énergies nouvelles. La transition énergétique est reconnue comme moteur économique :

- contribuer au dynamisme économique du territoire sur un sujet d'avenir, créateur d'emplois directs et indirects non délocalisables,
- réduire les inégalités d'accès à l'énergie,
- réduire la facture énergétique du territoire et gagner en compétitivité.

Parmi les différents projets en cours, la communauté d'agglomération a un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne carrière et de l'ancienne décharge.

Le projet s'est conforté sur ce site car il permet de plus de reconvertir des terrains inexploitables pour d'autres usages, de produire de l'électricité renouvelable et locale tout en préservant le paysage et la faune.

c. Une mise en compatibilité du PLU nécessaire

Le projet présenté ci-avant, est situé en zone N du PLU de la commune de Saint-Paul-lès-Romans. Ce zonage ne permet pas à l'heure actuelle l'implantation de la centrale photovoltaïque. Il est donc nécessaire de mettre le PLU en compatibilité avec le projet de centrale photovoltaïque décrit dans le présent dossier de déclaration de projet.

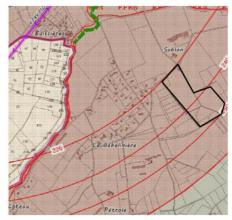
Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Paul Lès Romans a été approuvé le 6 novembre 2007 et modifié deux fois, le 08 août 2010 et le 10 mai 2011.

Une partie du site est également couverte par une servitude à risque environnemental lié à la présence d'une ancienne carrière.



Servitudes

Le périmètre du projet est concerné uniquement par la servitude aéronautique de dégagement aérien (T5) liée à la présence de l'aérodrome de Romans-Saint-Paul-lès-Romans. Elle permet d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Les polylignes d'espacement indiquent une altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de danger ou de gêne



Extrait de la carte des servitudes d'utilité publique de Saint-Paul-Lès-Romans

d. Objet de la mise en compatibilité

L'objet de la mise en compatibilité du PLU consiste à créer un nouveau secteur Ne dans le règlement de la zone N, autorisant les capteurs photovoltaïques au sol.

Ci-après le règlement actuel, suivi du règlement modifié avec l'intégration du sous-secteur Ne. Le règlement graphique sera également modifié en intégrant le sous-secteur Ne dans la zone N.



ZONE N

REGLEMENT ECRIT ACTUEL



TITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

ZONE N

Il s'agit d'une zone correspondant à des secteurs à protéger en raison notamment de la valeur des espaces naturels, de la qualité des sites et des paysages, de l'intérêt naturaliste ou écologique des milieux naturels rencontrés.

Cette zone inclut également certains quartiers où sont implantées des constructions existantes, sous forme isolée ou groupée, pour lesquelles l'extension ou le changement de destination sont autorisés sous certaines conditions.

Cette zone comprend le secteur Na correspondant à l'aménagement des pistes, aux installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome.

Dans les espaces délimités sur les documents graphiques par une trame spécifique représentant :

- les risques naturels d'inondation, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions de l'article 4 des dispositions générales figurant en titre I du présent règlement et subordonnées aux dispositions réglementaires énoncées par le PPRn de La Joyeuse figurant en annexe au PLU (pièce n'5 plan et liste des servi tudes d'utilité publique).
- les risques technologiques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions de l'article 5 des dispositions générales figurant en titre I du présent règlement;
- des risques d'ordre sanitaire ou environnemental, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions de l'article 6 des dispositions générales figurant en titre I du présent règlement;
- les secteurs de carrière relatifs à l'exploitation des richesses du sous-sol, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions de l'article 7 des dispositions générales figurant en titre I du présent règlement.

Cette zone est touchée par la servitude aéronautique de dégagement (servitudeT5) qui impose des contraintes particulières pour la hauteur des constructions aux abords de l'aérodrome de SAINT- PAUL- LES- ROMANS.

Les éléments de paysage identifiés et les immeubles du patrimoine bâti repérés par une trame spécifique sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions de l'article 8 des dispositions générales figurant en titre I du présent règlement.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1- Dans l'ensemble de la zone N, y compris dans le secteur Na, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :
 - Les constructions à usage d'habitation,
 - Les constructions à usage de commerces, de bureaux et de services,
 - Les entrepôts commerciaux
 - Les constructions à usage de stationnement
 - Les constructions à usage d'activités



- Les constructions à usage d'hôtel restaurant,
- Les carrières, les constructions et installations classées ou non, liées à l'exploitation ou au traitement des matériaux, lorsqu'elles sont situées en dehors des espaces délimités par la trame spécifique représentant les secteurs de carrière sur les documents graphiques,
- Les terrains de camping et de caravaning, ainsi que le stationnement des caravanes isolées.
- Les dépôts de toute nature (véhicules, matériaux)
- Les garages collectifs de caravanes.
- Les parcs d'attraction ouverts au public,
- Les équipements collectifs,
- Les affouillements et exhaussements de sols non liés aux occupations et utilisations du sol autorisées par ailleurs.
- Les installations classées, autres que celles soumises aux conditions définies à l'article
 N2
- Les équipements de production d'énergie de type éolienne,
- Les piscines et bâtiments annexes non liés à une habitation existante.
- Les antennes de radio télécommunication.

2 - RAPPEL:

2-1 Secteurs à risques technologiques

Dans le secteur 1 correspondant à la zone de protection de 200 mètres autour des installations à risques F.B.F.C, toute construction nouvelle (à l'exception des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics), ainsi que tout changement de destination de bâtiments existants à des fins d'habitat ou d'accueil du public sont interdits.

Dans le secteur 2 correspondant au périmètre de 600 mètres, les établissements recevant du public, ainsi que les constructions, installations, ou changements de destination susceptibles d'augmenter de façon significative la densité de population dans ce secteur sont interdits.

2-2 Secteurs à risques d'ordre sanitaire ou environnemental :

Toute construction nouvelle est interdite à l'exception des ouvrages techniques directement liés au fonctionnement des services publics.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Sont autorisées dans la zone N, en dehors du secteur Na, les occupations et utilisations suivantes si elles vérifient les conditions énoncées ci-après :
 - Les constructions ou installations y compris classées, nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux (voirie, réseaux divers, transports collectifs) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.
 - Les piscines et les annexes (abris de jardin, garage...) d'une surface hors œuvre de 50 m2 maximum et à condition qu'elles soient liées aux habitations existantes, et qu'elles soient implantées à proximité de l'habitation.
 - L'extension d'une habitation existante, à condition que la surface hors œuvre nette de l'habitation après travaux ne dépasse pas 250 m2.
 - Le changement de destination d'une construction existante (à l'exception des constructions existantes à ossature légère, des constructions métalliques ou pouvant présenter des risques sanitaires, des hangars ouverts) à des fins d'habitation, à condition que la surface hors œuvre nette de l'habitation après travaux ne dépasse pas 250 m2.
- 2- Les occupations et utilisations suivantes ne sont autorisées dans le secteur Na, que si elles vérifient les conditions énoncées ci-après :



- Les constructions ou installations y compris classées, à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux,
- Les installations, travaux divers et ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome

3- RAPPEL

3-1-Risques technologiques

Dans les espaces délimités sur les documents graphiques par une trame spécifique représentant les risques technologiques, l'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage d'habitation sont autorisés à condition que :

- la S.H.O.N. crée après travaux soit limitée à 20 m2 dans le secteur 1,
- la S.H.O.N. totale de l'habitation après travaux ne dépasse pas 180 m2 dans le secteur 2.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 - ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC ET DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

3.1. Accès :

L'accès doit être adapté à l'opération et avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes.

Le long des routes départementales, les accès directs sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies publiques, l'accès carrossable direct à la propriété pourra être exigé sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

3.2. Voirie:

Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voies doivent être adaptés aux besoins des opérations qu'elles desservent.

Les nouvelles voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique doivent au minimum être aménagées afin de permettre le passage ou la manœuvre des véhicules des services publics.

ARTICLE N 4 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

4.1. Eau potable:

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

4.2. Assainissement:

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas aggraver la servitude naturelle d'écoulement des eaux pluviales pour les fonds inférieurs (article 640 -641 du Code Civil).

Les eaux de toitures considérées comme propres pourront être récupérées pour un usage non potable ou, infiltrées directement dans le sol ou, rejetées dans les exutoires naturels.

Les eaux pluviales pouvant être polluées par les activités humaines (eaux pluviales issues des aires de stationnement aménagées) doivent être traitées avant rejet dans le réseau public d'eaux pluviales s'il existe ou, avant d'être résorbées sur le terrain ou d'être rejetées dans les écoulements naturels (fossés, talwegs...).

Eaux usées

Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement s'il existe.

A défaut de raccordement possible sur le réseau public d'assainissement, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif

REGLEMENT PLU SAINT PAUL LES ROMANS - MODIFICATION N°1

page 65/71



d'assainissement non collectif adapté à la nature géologique du sol et conforme à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées dans les puits perdus, fossés, cours d'eaux ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

ARTICLE N 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Pour toute construction rejetant des eaux usées qui ne serait pas raccordée au réseau public d'assainissement, la surface, la forme des parcelles et la nature du sol doivent permettre la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront respecter les marges de recul définies au plan.

En dehors des marges de recul définies au plan, les constructions doivent être implantées à 5 m au moins de l'alignement actuel ou futur des voies ouvertes à la circulation publique.

L'aménagement et l'extension de constructions existantes comprises en tout ou partie entre l'alignement et le recul imposé sont autorisés, si les travaux envisagés ne sont pas de nature à mettre en cause la sécurité des biens et des personnes.

Pour les terrains riverains de la voie ferrée, les constructions non liées à l'exploitation de la voie ferrée devront s'implanter selon un recul minimum de 5 m par rapport à la limite du domaine public ferroviaire.

De plus, le recul n'est pas obligatoire pour les constructions et ouvrages de faible importance réalisés dans le but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, abris bus, etc...) Ces implantations pourront être réalisées à l'alignement des emprises des voies publiques ou, entre l'alignement et le recul imposé pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter soit sur une ou plusieurs limites séparatives, soit en retrait. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au moins égale à 3 mètres.

Ces règles de recul ne sont pas obligatoires lorsqu'elles s'appliquent :

- à l'aménagement ou à l'extension d'un bâtiment existant implanté en recul et ne respectant pas les règles édictées ci-dessus; dans ce dernier cas, les travaux envisagés dans le cadre de l'extension ne doivent pas avoir pour effet de réduire la distance comptée horizontalement entre la construction existante et la plus proche limite séparative;
- aux piscines, qui peuvent être édifiées selon un recul minimum de 1 mètre par rapport à la limite séparative.
- aux ouvrages de faible importance réalisés dans le but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, abris bus, etc...) qui pourront être implantés entre la limite séparative et le recul imposé pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

REGLEMENT PLU SAINT PAUL LES ROMANS - MODIFICATION N°1

page 66/71



Non réglementée.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclues) ne peut excéder 9 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'installations à caractère technique, ainsi qu'à l'aménagement et à l'extension de bâtiments existants dépassant cette hauteur. Pour ceux-ci, la hauteur initiale ne doit pas être augmentée après travaux.

Toutefois:

Aux abords de l'aérodrome de SAINT-PAUL-LES-ROMANS, la hauteur de toutes les constructions, y compris les installations techniques devra respecter les limites indiquées par les cotes altimétriques NGF mentionnées sur le croquis figurant au Titre VI « Annexe » du présent règlement. Pour les ouvrages filiformes (pylônes, cheminées d'usines, candélabres...), ces altitudes sont à diminuer de 20 mètres.

A l'alignement des voies publiques, la hauteur des clôtures est limitée à 1,60 mètres. Lorsqu'il s'agit d'un mur de soubassement surmonté d'une grille, la hauteur de ce mur est limitée à 0,50 m. Ces limites ne s'appliquent pas à la réfection ou à la reconstruction de murs de clôture existants dépassant cette hauteur.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR ET AMENAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les constructions et les clôtures par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ainsi que l'aspect extérieur des bâtiments ou des ouvrages à édifier ou à modifier doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, et des paysages naturels ou bâtis.

Le sens du faîtage principal des constructions sera de préférence parallèle à la voie.

En terrain plat et en dehors des secteurs soumis à des risques d'inondation, tous travaux de terrassement (apport ou évacuation de terre) autres que ceux nécessaires aux fondations de la construction, et notamment la constitution de buttes artificielles, sont interdits.

Toitures:

En façade des voies, les toitures « terrasse » sont interdites.

La pente des toitures sera au maximum de 40 %. Les toitures auront l'aspect et la couleur des tuiles en terre cuite.

Matériaux et couleurs des façades et des clôtures:

Sont interdits:

- L'emploi de couleurs tranchant sur l'environnement
- L'emploi à nu, à l'extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou enduit (carreaux de plâtre, plots de ciment...).

Les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des bâtiments principaux.

Tout projet de construction nouvelle, d'agrandissement ou de modification de bâtiment existant, devra prendre en compte les composantes architecturales, et urbaines du milieu environnant, en référence à l'architecture traditionnelle, mais cela n'exclut pas la possibilité de recourir à une architecture contemporaine dont l'aspect est en accord et en harmonie avec les composantes du site dans lequel s'inscrit la construction.

Les murs de clôture existants en pierre ou en galets seront reconstruits avec les mêmes matériaux, et selon l'aspect du mur d'origine.

REGLEMENT PLU SAINT PAUL LES ROMANS - MODIFICATION N°1

page 67/71



ARTICLE N 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE N 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les plantations sur les espaces libres constituant l'accompagnement végétal des constructions seront réalisées sous forme de haies vives, de bosquets ou d'arbres isolés, en évitant les haies monospécifiques en limite des parcelles.

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Pour les constructions situées en bordure des massifs boisés, il est fait obligation de débroussaillage et d'entretien des espaces dans un périmètre de 50 mètres autour des constructions.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Non réglementé.





ZONE N comprenant le secteur Ne

REGLEMENT ECRIT MODIFIE



REGLEMENT DE LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone correspondant à des secteurs à protéger en raison notamment de la valeur des espaces naturels, de la qualité des sites et des paysages, de l'intérêt naturaliste ou écologique des milieux naturels rencontrés. Cette zone inclut également certains quartiers où sont implantées des constructions existantes, sous forme isolée ou groupée, pour lesquelles l'extension ou le changement de destination sont autorisés sous certaines conditions.

Cette zone comprend:

- le secteur Na correspondant à l'aménagement des pistes, aux installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome.
- Le secteur Ne où les installations de capteurs photovoltaïques au sol.

La zone est en partie concernée par des risques d'inondation, représentés au document graphique par des trames spécifiques : se reporter aux dispositions générales figurant en titre I du présent règlement et aux dispositions réglementaires énoncées par le PPRn de La Joyeuse figurant dans les annexes du PLU (Pièces n°5 - Plan et liste des servitudes d'utilité publique)

La zone est en partie concernée par des risques technologiques, représenté par une trame spécifique : les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions générales figurant en titre I du présent règlement.

La zone est en partie concernée par des risques d'ordre sanitaire ou environnemental, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions générales figurant en titre I du présent règlement

La zone est en partie concernée par des secteurs de carrière relatifs à l'exploitation des richesses du sous-sol des risques d'ordre sanitaire ou environnemental, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions générales figurant en titre I du présent règlement

Cette zone est touchée par la servitude aéronautique de dégagement (servitudeT5) qui impose des contraintes particulières pour la hauteur des constructions aux abords de l'aérodrome de SAINT-PAUL-LES-ROMANS.

Les éléments de paysage identifiés et les immeubles du patrimoine bâti repérés par une trame spécifique sur les documents graphiques sont soumis aux dispositions générales figurant en titre I du présent règlement.



Plan Local d'Urbanisme SAINT-PAUL-LÈS-ROMANS Règlement

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone N, y compris dans le secteur Na, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation, autres que celles soumises aux conditions définies à l'article N2
- Les constructions à usage de commerces, de bureaux et de services,
- Les entrepôts commerciaux
- Les constructions à usage de stationnement
- Les constructions à usage d'activités
- Les constructions à usage d'hôtel restaurant,
- Les carrières, les constructions et installations classées ou non, liées à l'exploitation ou au traitement des matériaux, lorsqu'elles sont situées en dehors des espaces délimités par la trame spécifique représentant les secteurs de carrière sur les documents graphiques,
- Les terrains de camping et de caravaning, ainsi que le stationnement des caravanes isolées,
- Les dépôts de toute nature (véhicules, matériaux)
- Les garages collectifs de caravanes.
- Les parcs d'attraction ouverts au public,
- Les équipements collectifs,
- Les affouillements et exhaussements de sols non liés aux occupations et utilisations du sol autorisées par ailleurs.
- Les installations classées, autres que celles soumises aux conditions définies à l'article N2.
- Les équipements de production d'énergie de type éolienne,
- Les piscines et bâtiments annexes non liés à une habitation existante.
- Les antennes de radio télécommunication.

En outre, pour les parties concernées par des risques technologiques : se reporter aux dispositions générales figurant en titre I du présent règlement .

Dans le secteur 1 correspondant à la zone de protection de 200 mêtres autour des installations à risques F.B.F.C, toute construction nouvelle (à l'exception des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics), ainsi que tout changement de destination de bâtiments existants à des fins d'habitat ou d'accueil du public sont interdits.

Dans le secteur 2 correspondant au périmètre de 600 mètres, les établissements recevant du public, ainsi que les constructions, installations, ou changements de destination susceptibles d'augmenter de façon significative la densité de population dans ce secteur sont interdits.

En outre, pour les parties concernées par des risques d'ordre sanitaire ou environnemental : se reporter aux dispositions générales figurant en titre I du présent règlement .

Toute construction nouvelle est interdite à l'exception des ouvrages techniques directement liés au fonctionnement des services publics.



ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées dans la zone N, en dehors du secteur Na, les occupations et utilisations suivantes si elles vérifient les conditions énoncées ci-après :

- Les constructions ou installations y compris classées, nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux (voirie, réseaux divers, transports collectifs) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.
- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU dans la limite de 33 % de la surface totale initiale à condition que la surface totale initiale soit supérieure à 40 m² et que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m² (existant + extensions).
- Les annexes non accolées aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 20 mêtres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 20 m² de surface de plancher et d'emprise au sol (total des annexes hors piscine).
 La superficie du bassin de la piscine est limitée à 50 m².
- Pour les bâtiments agricoles repérés par une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement, le changement de destination d'une construction existante à des fins d'habitation, de services, de bureau ou d'artisanat à condition que la surface hors œuvre nette de l'habitation après travaux ne dépasse pas 250 m2.

Les occupations et utilisations suivantes ne sont autorisées dans le secteur Na, que si elles vérifient les conditions énoncées ci-après :

- Les constructions ou installations y compris classées, à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux,
- Les installations, travaux divers et ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome.

En outre, pour les parties concernées par des risques technologiques : se reporter aux dispositions générales figurant en titre I du présent règlement .

Dans les espaces délimités sur les documents graphiques par une trame spécifique représentant les risques technologiques, l'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage d'habitation sont autorisés à condition que :

- la surface de plancher crée après travaux soit limitée à 20 m2 dans le secteur 1,
- la surface de plancher totale de l'habitation après travaux ne dépasse pas 180 m2 dans le secteur 2.

En outre, pour les parties concernées par des risques d'inondation : se reporter aux dispositions générales figurant en titre I du présent règlement et aux dispositions réglementaires énoncées par le PPRn de La Joyeuse figurant dans les annexes du PLU (Pièces n°5 - Plan et liste des servitudes d'utilité publique)

En outre, pour les parties concernées par des éléments de paysage identifiés et les immeubles du patrimoine bâti se reporter aux dispositions générales figurant en titre I du présent règlement.

Uniquement dans le secteur Ne, les installations de capteurs photovoltaïques au sol sont autorisées.



ARTICLE N 3 - ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC ET DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Accès:

L'accès doit être adapté à l'opération et avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des biens et des personnes.

Le long des routes départementales, les accès directs sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies publiques, l'accès carrossable direct à la propriété pourra être exigé sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Voirie:

Les dimensions, tracés, profils et caractéristiques des voies doivent être adaptés aux besoins des opérations qu'elles desservent.

Les nouvelles voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique doivent au minimum être aménagées afin de permettre le passage ou la manœuvre des véhicules des services publics.

ARTICLE N 4 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS

Eau potable:

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Assainissement:

Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de l'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être gérées sur l'emprise du projet. Les systèmes de stockage et d'infiltration doivent être adaptés à la nature du sous-sol, aux contraintes locales et à la règlementation en vigueur.

Lorsque le rejet des eaux pluviales au milieu naturel est envisageable, le rejet est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la gestion à la parcelle ou le rejet au milieu naturel sont impossibles, le rejet au réseau public d'eaux pluviales peut être autorisé. Le service gestionnaire des réseaux d'assainissement fixera les conditions de rejet tant en terme quantitatif que qualitatif.

Les constructions ou aménagements ne doivent en aucun cas créer un obstacle à l'écoulement des eaux.

Eaux usées

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement est obligatoire. Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif, son raccordement aux collecteurs par des dispositifs individuels appropriés (pompe de refoulement par exemple) peut être imposé.

Le raccordement des eaux non domestiques au réseau collectif d'assainissement est subordonné à une convention d'autorisation de rejet, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Le rejet des eaux de vidange de piscines dans le réseau collectif d'assainissement est interdit en application de l'article R.1331-2 du code de la santé publique.



A défaut de raccordement possible sur le réseau public d'assainissement, les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif d'assainissement non collectif adapté à la nature géologique du sol et conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet (Supprimé par la loi ALUR du 24/03/2014)

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront respecter les marges de recul définies au plan.

En dehors des marges de recul définies au plan, les constructions doivent être implantées à 5 m au moins de l'alignement actuel ou futur des voies ouvertes à la circulation publique.

L'aménagement et l'extension de constructions existantes comprises en tout ou partie entre l'alignement et le recul imposé sont autorisés, si les travaux envisagés ne sont pas de nature à mettre en cause la sécurité des biens et des personnes.

Pour les terrains riverains de la voie ferrée, les constructions non liées à l'exploitation de la voie ferrée devront s'implanter selon un recul minimum de 5 m par rapport à la limite du domaine public ferroviaire.

De plus, le recul n'est pas obligatoire pour les constructions et ouvrages de faible importance réalisés dans le but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, abris bus, etc...) Ces implantations pourront être réalisées à l'alignement des emprises des voies publiques ou, entre l'alignement et le recul imposé pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter soit sur une ou plusieurs limites séparatives, soit en retrait.

La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche d'une limite sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au moins égale à 3 mêtres.

Ces règles de recul ne sont pas obligatoires lorsqu'elles s'appliquent :

- à l'aménagement ou à l'extension d'un bâtiment existant implanté en recul et ne respectant pas les règles édictées ci-dessus; dans ce dernier cas, les travaux envisagés dans le cadre de l'extension ne doivent pas avoir pour effet de réduire la distance comptée horizontalement entre la construction existante et la plus proche limite séparative;
- aux piscines, qui peuvent être édifiées selon un recul minimum de 1 mètre par rapport à la limite séparative;



 aux ouvrages de faible importance réalisés dans le but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, abris bus, etc...) qui pourront être implantés entre la limite séparative et le recul imposé pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée.

ARTICLE N.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementée.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel, à l'aplomb de la construction jusqu'au sommet du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclues) ne peut excéder 9 mètres. La hauteur au faîtage des constructions à usage d'annexes, mesurée à partir du sol naturel avant travaux, ne pourra excéder 3,5 m.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'installations à caractère technique, ainsi qu'à l'aménagement et à l'extension de bâtiments existants dépassant cette hauteur. Pour ceux-ci, la hauteur initiale ne doit pas être augmentée après travaux.

Toutefois:

Aux abords de l'aérodrome de SAINT-PAUL-LES-ROMANS, la hauteur de toutes les constructions, y compris les installations techniques devra respecter les limites indiquées par les cotes altimétriques NGF mentionnées sur le croquis figurant au Titre VI « Annexe » du présent règlement. Pour les ouvrages filiformes (pylônes, cheminées d'usines, candélabres...), ces altitudes sont à diminuer de 20 mètres.

A l'alignement des voies publiques, la hauteur des clôtures est limitée à 1,60 mètres. Lorsqu'il s'agit d'un mur de soubassement surmonté d'une grille, la hauteur de ce mur est limitée à 0,60 m.

Ces limites ne s'appliquent pas à la réfection ou à la reconstruction de murs de clôture existants dépassant cette hauteur.



ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR ET AMENAGEMENT DES ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les constructions et les clôtures par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ainsi que l'aspect extérieur des bâtiments ou des ouvrages à édifier ou à modifier doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, et des paysages naturels ou bâtis.

Le sens du faîtage principal des constructions sera de préférence parallèle à la voie.

En terrain plat et en dehors des secteurs soumis à des risques d'inondation, tous travaux de terrassement (apport ou évacuation de terre) autres que ceux nécessaires aux fondations de la construction, et notamment la constitution de buttes artificielles, sont interdits.

Toitures:

Les toitures « terrasse » sont interdites.

La pente des toitures sera au maximum de 40 %. Les toitures auront l'aspect et la couleur des tuiles en terre cuite.

Matériaux et couleurs des façades et des clôtures:

Sont interdits:

- L'emploi de couleurs tranchant sur l'environnement
- L'emploi à nu, à l'extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou enduit (carreaux de plâtre, plots de ciment..).

Les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des bâtiments principaux.

Tout projet de construction nouvelle, d'agrandissement ou de modification de bâtiment existant, devra prendre en compte les composantes architecturales, et urbaines du milieu environnant, en référence à l'architecture traditionnelle, mais cela n'exclut pas la possibilité de recourir à une architecture contemporaine dont l'aspect est en accord et en harmonie avec les composantes du site dans lequel s'inscrit la construction.

Les clôtures existantes de type traditionnel seront au maximum conservées. Les murs de clôture existants en pierre ou en galets seront reconstruits avec les mêmes matériaux, et selon l'aspect du mur d'origine.

Doivent être privilégiées des haies vives d'essences variées locales.

Les clôtures ne dépasseront en aucun cas 1,60m à l'alignement des voies publiques et seront composées :

- _ soit d'un mur plein à la condition d'être arboré et paysager,
- soit d'une grille ou d'un grillage et doublé d'une haie vive,
- soit d'une haie vive,
- _ soit d'une clôture bois,
- _ soit d'un mur-bahut compris entre 0,60m et 1,20m,
- _ soit d'un mur-bahut de 0,60m et surmonté d'une grille en ferronnerie ou d'un grillage, et doublé d'une haie vive.

Les murs de clôture seront enduits.

Les pare-vues ne pourront être réalisés qu'au moyen de plantations.



ARTICLE N 12 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE N 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les plantations sur les espaces libres constituant l'accompagnement végétal des constructions seront réalisées sous forme de haies vives, de bosquets ou d'arbres isolés, en évitant les haies monospécifiques en limite des parcelles.

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Pour les constructions situées en bordure des massifs boisés, il est fait obligation de débroussaillage et d'entretien des espaces dans un périmètre de 50 mètres autour des constructions.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Sans objet (Supprimé par la loi ALUR du 24/03/2014)

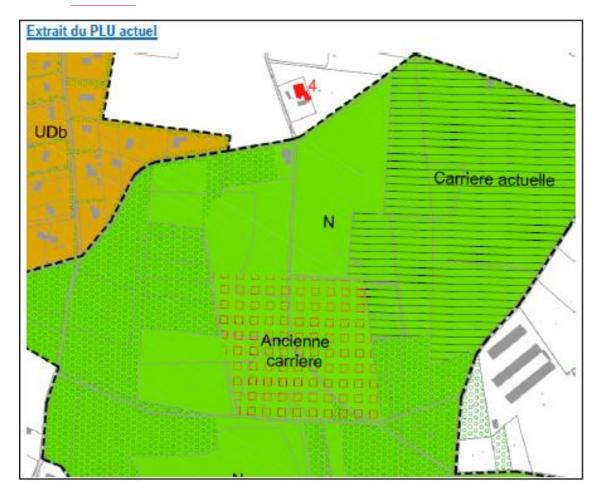
ARTICLE N 15 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

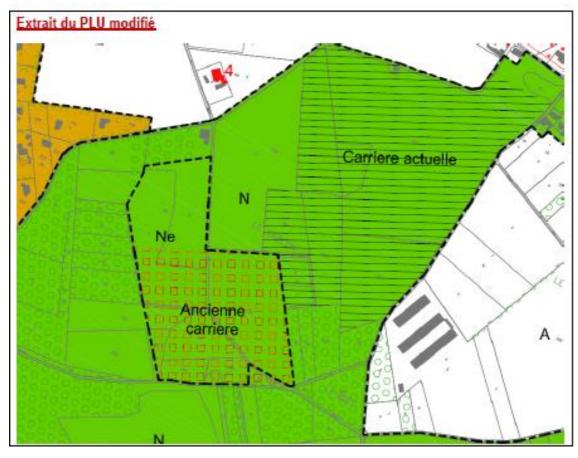
Conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE N 16 –D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.









CONCLUSION

Valence Romans Agglo souhaite implanter une centrale photovoltaïque sur un site comprenant une ancienne carrière et une ancienne décharge au sud-est de la commune de Saint-Paul-lès-Romans. En plus de permettre le développement d'un projet d'intérêt général sur un site dégradé, la mise en compatibilité du PLU permettra l'entretien et la surveillance du site par le nouvel exploitant de l'installation photovoltaïque. Les mesures qui ont été définies par l'étude d'impact déjà réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire apporteront une vidéosurveillance du site, une surveillance visuelle, une clôture, le rééquipement du puits de biogaz dégradé, un contrôle de la qualité des eaux souterraines. L'entretien de la végétation qui sera effectué en phase exploitation limitera les impacts prévisibles à moyen terme sur l'étanchéité de surface de la décharge. Des mesures de biogaz et de caractérisation géotechnique de la couverture en surface de la décharge ont par ailleurs été entreprises pour l'étude des impacts du projet sur l'environnement.

Cette future installation est pleinement cohérente avec les engagements de la collectivité en termes de production d'énergies renouvelables, d'optimisation foncière en requalifiant une zone délaissée tout générant également des gains économiques pour le territoire en favorisant l'emploi local.